CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole

6

ANNEXES

6.8 / SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

6.8.3 / SPR DE ROYAT (AVAP)

plan local d'urbanisme de la métropole

clermont auvergne métropole

DOSSIER APPROUVÉ

André DAVID Architecte DPLG Urbaniste
5 avenue des Thermes BP 167 63408 CHAMALIÈRES CEDEX

Tél./Fax 04 73 30 95 64 Mobile 06 80 05 43 54
E-mail Andre.DAVID22@wanadoo.fr
Ordre des Architectes n° A18835
SIRET 353 910 557 00027 APE: 742C

avec le concours de :

Claire BAILLY Paysagiste DPLG Architecte DPLG
25, rue du capitaine Ferber 75020 PARIS

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles Auvergne

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PUY DE DÔME

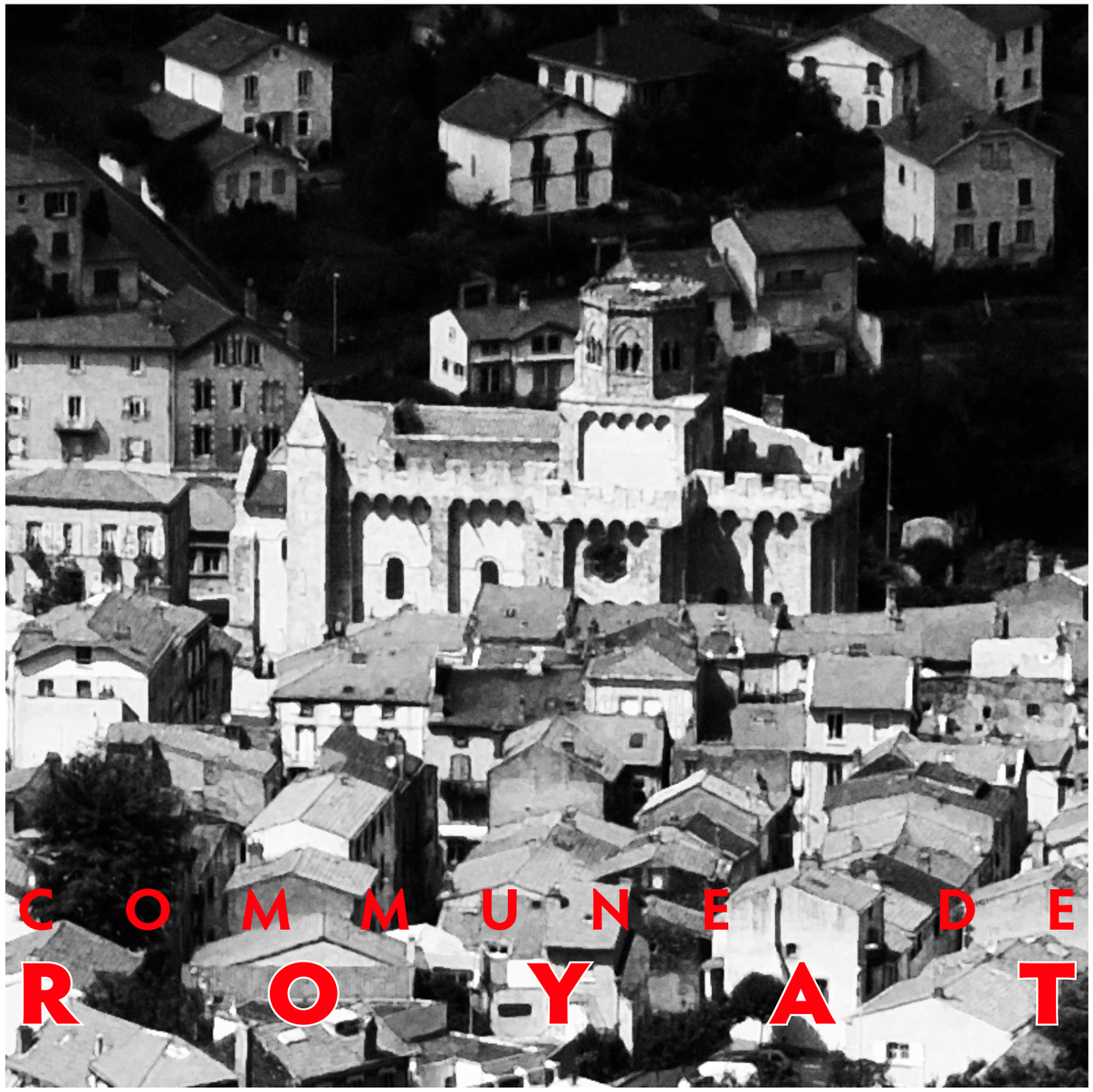

COMMUNE DE ROYAT

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

RÈGLEMENT

Contenu du dossier

Le dossier de l'AVAP est constitué par :

- le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental
- le rapport de présentation des objectifs de l'AVAP
- **le règlement**
- le ou les document(s) graphique(s)

Le présent document est opposable aux tiers.

Auteurs, remerciements

Le dossier a été constitué par André DAVID avec la collaboration de Claire BAILLY, paysagiste DPLG et architecte DPLG (Paris). Ce dossier remplace un dossier de ZPPAUP existant.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur et de ses collaborateurs. Ce rapport peut contenir des documents protégés par un copyright qui ne peuvent être reproduits par des tiers sans autorisation.

S'agissant d'une étude d'intérêt public sans but commercial, à la diffusion limitée à un échelon technique, l'autorisation de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires des sites et bâtiments représentés.

Seuls les clichés concernant une commune autre que Royat sont identifiés.

"Et nous nous demanderons : l'espace où nous choisissons de vivre se doit-il d'être une juxtaposition de propriétés privées que chacun occupe à sa guise, ou une propriété par nature indivise, objet d'un intérêt commun ?"

Jean Lahougue
Lettre au maire de mon village
(Champ Vallon 2004, collection L'Esprit Libre)

SOMMAIRE

Avertissements 3

#01. Les obligations générales de l'AVAP 4

01.1. Institution de l'AVAP, zonage 5
01.2. Identification des enjeux architecturaux 6
01.3. Application des règles et recommandations 6
01.4. Adaptations 6
01.5. Gestion des démolitions 6
01.6.Limitation des possibilités d'aménager 7

#02. Les règles d'aspect : restaurer et entretenir 9

02.1. Patrimoine ancien ou traditionnel : restauration des façades 9
1. Obligations et interdictions générales 9
2. Les façades enduites ou à ré-enduire (cas n°1) 11
3. Les façades rejointoyées (cas n°2) 16

02.2. Patrimoine ancien ou traditionnel : restauration des toitures 17
1. Généralités concernant la restauration des toitures (AP1) 17
2. La restauration des toitures en tuile canal 17
3. Les techniques de substitution à la tuile traditionnelle 18

02.3. Patrimoine ancien ou traditionnel : restauration des menuiseries 19
02.4. Patrimoines pré-moderne et moderne : restauration des façades 20
02.5. Patrimoines pré-moderne et moderne : restauration des toitures 21
02.6. Patrimoines pré-moderne et moderne : restauration des menuiseries 22

02.7. Les modifications architecturales 23
1. Obligations générales 23
2. L'insertion de nouvelles ouvertures 23
3. Les surélévations et écrêtements d'immeubles 25
4. Extensions, adjonctions et constructions annexes 26
5. Les ajouts de matériels à caractère technique 27
6. Les panneaux solaires et aérogénérateurs 28

02.8. Les mises en couleurs (ensemble de l'aire) 29

#03. La construction neuve 31

03.1. Construire du neuf dans le vieux Royat 32
03.2. Construire du neuf dans le secteur thermal 33
03.3. Construire du neuf dans le reste de l'aire 34

#04. Les dispositifs commerciaux 35

04.1 Les devantures commerciales 36
1. Aire d'application 36
2. Obligations générales 36
3. Insertion de la devanture sur la façade 37
4. Règles concernant les matériaux 38

04.2 Les enseignes, la signalétique commerciale 38
1. Aire d'application 36
2. Recommandations 36

#05. L'espace public et l'espace privé 41

05.1. L'aménagement de l'espace public 42
05.2. L'aménagement de l'espace privé 43

#06. Annexes (documentation, bibliographie) 44

Avertissements

"L'architecte:

Considère que les formes architecturales et urbaines existantes, même les plus modestes, sont des ressources non renouvelables et constituent des repères essentiels de notre histoire et de notre inconscient collectif.

Veille aux exigences d'intégration du bâti sur son territoire et dans le temps.

Favorise l'épanouissement culturel par la création d'ouvrages répondant aux aspirations contemporaines des citoyens, à l'évolution des styles de vie et des modèles familiaux.

Contribue au développement économique et culturel en valorisant les matériaux et les savoir-faire locaux."

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
(Les architectes et le développement durable, juin 2004)

Article L642-2 du code du patrimoine

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Article L642-6 du code du patrimoine

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

Dans la pratique…

L'ensemble des règles (qui ne sont pas rétroactives et ne s'appliquent qu'en cas de travaux) constitue un cadre appelé à durer dans le temps.

Les libellés doivent donc, dans la mesure du possible se référer à des objectifs généraux, et non à des pratiques conjoncturelles.

La doctrine mise en œuvre pour chaque catégorie de règles, la définition et l'explication de leur motivation, afin de couper court à des interprétations déviées de leur objectif, sont portées au rapport de présentation.

Pour être compréhensible et communicable, le règlement a été divisé en sections correspondant aux types de travaux les plus courants, eux-mêmes classés par grandes divisions fonctionnelles (aspect des parois, toitures, menuiseries… etc…), et au besoin ventilées en fonction des principaux types architecturaux identifiés sur le site.

Reproduction, origine des images

Conformément aux lois en vigueur concernant la propriété intellectuelle et artistique, la reproduction même partielle, et par quelque moyen que ce soit, de textes ou illustrations de ce dossier, **au-delà des nécessités de service pour lesquelles il a été établi,** ne peut être exercée qu'après accord écrit de l'auteur, et sous réserve de préciser les références complètes de l'ouvrage et de son auteur.

Il ne peut en particulier être utilisé comme modèle, pour tout ou partie, pour des prestations analogues, ou transposé sur un autre site. Ces restrictions s'appliquent également à la typographie, mise en page et présentation.

S'agissant d'un document à caractère administratif, mais de diffusion limitée à un échelon technique, et sauf exception mentionnée, l'autorisation de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires dont les propriétés peuvent faire ici l'objet de clichés photographiques.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur ou de ses collaborateurs. S'ils ont été adaptés, la source d'origine en est mentionnée. Seuls les clichés extérieurs à la commune portent la mention d'un lieu de prise de vue. Les cliches ayant fait l'objet de retouches sont identifiés comme tels.

#01
Les obligations générales de l'AVAP

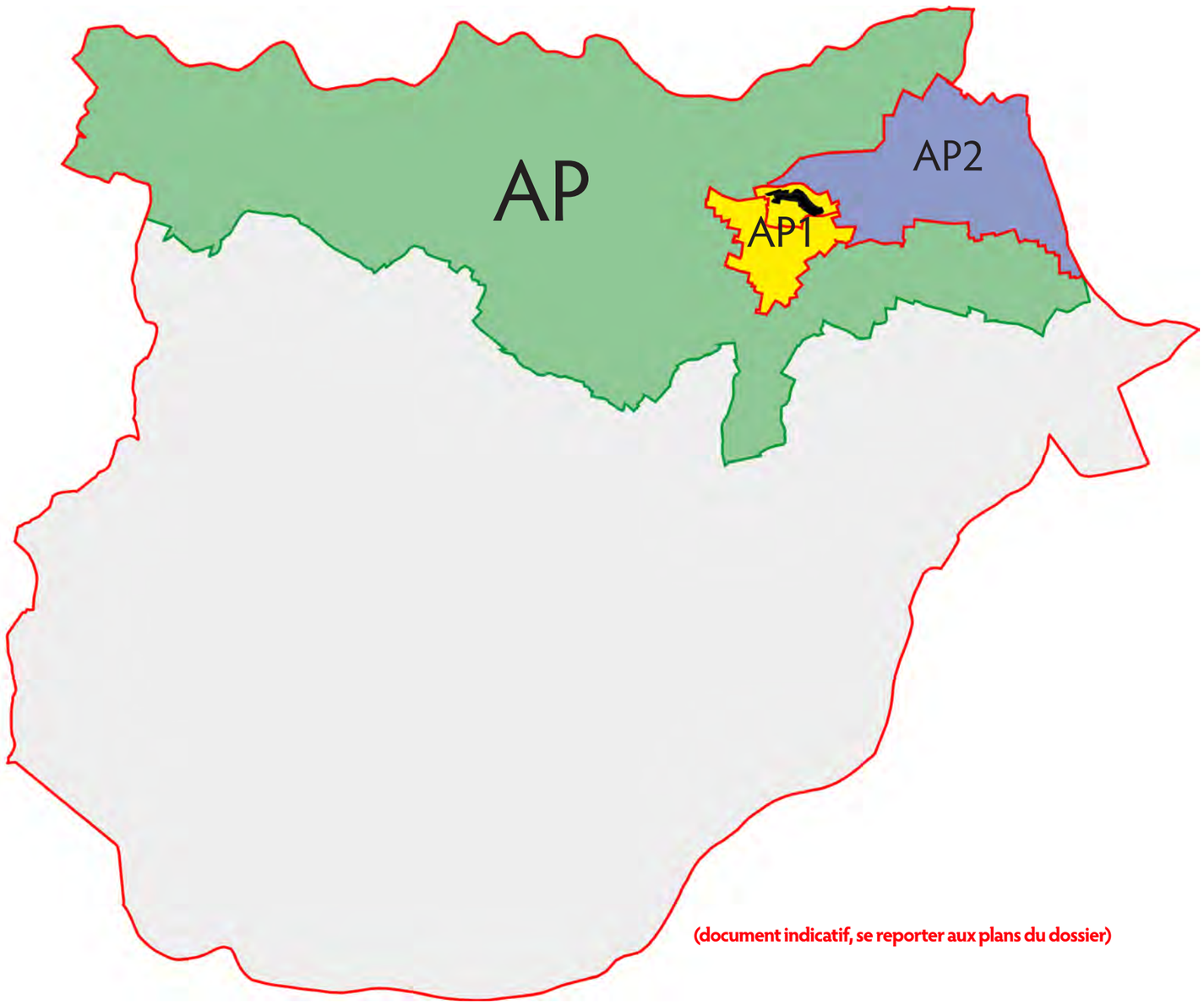

(document indicatif, se reporter aux plans du dossier)

01.1. Institution de l'AVAP, zonage

Il est institué une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la partie de la commune de Royat repérée par un tireté sur le plan en annexe. Cette aire est subdivisée en plusieurs sous-zones.

AP : ensemble de l'aire (protection générale de la vallée)

AP1 : vieux bourg de Royat (patrimoines anciens et traditionnels)

AP1* : partie du bourg de Royat et de la vallée de la Tiretaine correspondant à l'écrin de l'église et du Prieuré. Cette zone contient le site classé de la grotte des Laveuses, qui reste réglementairement en dehors de l'AVAP.

AP2 : secteur thermal, avec les installations thermales, ludiques, les hôtels et zones résidentielles à caractère patrimonial (patrimoines éclectique, rationaliste, moderne…)

Avis favorable de la CRPS en date du :

DCM favorable du :

Arrêté Municipal du :

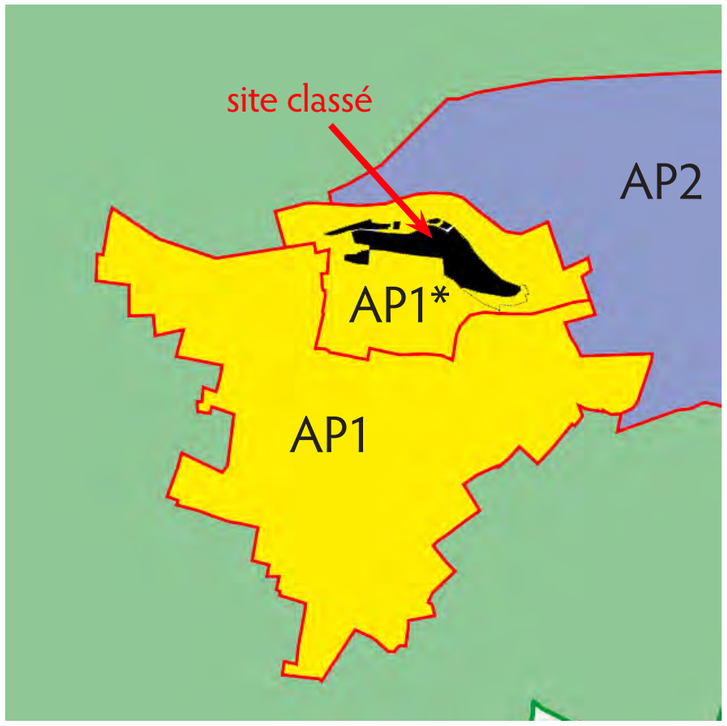

01.2. Identification des enjeux architecturaux

Trois catégories de constructions, immeubles, éléments bâtis ou fragments architecturaux ont été repérés sur l'ensemble de l'aire. Tous les types de travaux, qu'ils relèvent du régime du permis de construire, de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers ou d'une simple autorisation, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, seront appréciés à partir de ces informations portées au plan de patrimoine.

Les constructions *, parties de construction ou éléments exceptionnels** dont la démolition ou l'altération seront interdites, à l'exception de travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes ou de mise en conformité avec des exigences de sécurité ou d'accessibilité.

Les constructions ** ou parties de construction représentatives d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou de grand intérêt archéologique dont la démolition ou l'altération seront interdites, à l'exception de travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes ou de mise en conformité avec des exigences de sécurité ou d'accessibilité.

Les constructions * ou parties de construction caractéristiques d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou d'intérêt archéologique pour lesquels des travaux ne seront possibles qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments d'intérêt ayant justifié leur repérage.

Les constructions non mentionnées explicitement au plan et au catalogue pourront selon les cas, être conservées, modifiées ou remplacées dans le respect des règles et selon les servitudes en vigueur.

Cette servitude pourra connaître des adaptations dans le cas de projets architecturaux et urbains intéressant un groupe de plusieurs parcelles.

01.3. Application des règles et recommandations

Les dispositions du règlement ne sont pas rétroactives. Elles ne s'appliquent que pour tout nouveau projet. Leurs motivations sont développées dans le rapport de présentation, auquel se référer en cas d'interprétation douteuse.

1. Règles

Elles sont impératives et sont opposables aussi bien aux pétitionnaires qu'aux services chargés de leur application. Elles sont repérées par le symbole :

®

2. Recommandations

Elles peuvent servir de dispositions cadre pour des avis ponctuels, ou relever du conseil donné. Elles sont repérées par le symbole

©

Les règles s'appliquent dans la totalité de l'aire ou seulement dans certaines de ses parties (se reporte à la nomenclature) .

3. Illustrations des règles

Il s'agit, sauf pour les menuiseries et fermetures, d'illustrations explicatives et non de modèles à imiter. Toutefois on distinguera les exemples négatifs, repérés par un symbole, desquels ne pas s'inspirer :

☹

… et les exemples positifs, dont il est possible de s'inspirer :

Les modèles de menuiseries et fermetures sont par contre impératifs.

4. Déclinaison par typologie architecturale.

Les constructions repérées ont fait l'objet d'un classement par typologie architecturale, qui peut renvoyer à des règles spécifiques à ces types et seulement à eux.

01.4. Adaptations

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à la possibilité pour l'Architecte des Bâtiments de France, en sa qualité d'expert, de proposer des prescriptions motivées constituant des adaptations mineures des règles dans les domaines suivants :

- principes de traitement des façades (type d'enduit, mise en couleur, menuiseries…), lorsqu'il apparaît qu'un choix est nécessaire entre plusieurs solutions techniques équivalentes
- correction de la hauteur des constructions lorsque leur gabarit est de nature à altérer un point de vue ou une perspective particulière, en particulier dans le secteur AP1*
- à propos de la nature des interventions en superstructure, dès lors qu'elles intéressent un immeuble localisé en AP1 ou AP2 , concerné par un point de vue ou une perspective particulière.

01.5. Gestion des démolitions

Dans le cas où des démolitions de bâtiments édifiés à l'alignement, en particulier dans le secteur AP1, ne seraient pas suivies de reconstruction, et en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble préétabli, il sera exigé une matérialisation des alignements ainsi interrompus par des éléments maçonnés continus.

Leurs dimensions et leur aspect se trouvent précisés aux alinéas du présent règlement concernant les clôtures.

Cette règle a pour objet d'éviter l'aspect déchiqueté que prend un tissu urbain, dès lors que des démolitions aléatoires le concernent, en rétablissant des alignements cohérents.

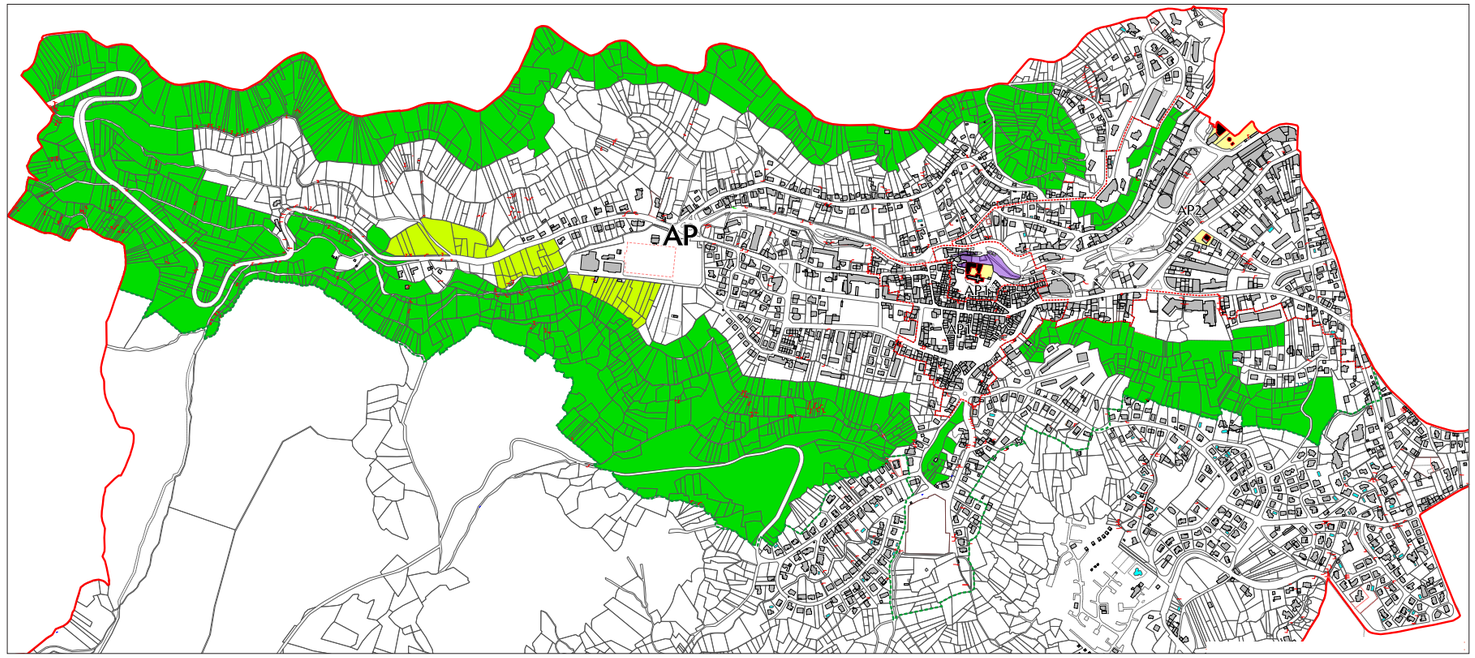

Ce secteur de protection générale de la vallée comprend peu de patrimoine (essentiellement moderne) sous forme de constructions isolées dans un tissu urbain constitué après 1950. Par ailleurs, un certain nombre de parcelles ont été repérées au titre de servitudes de paysage : elles forment l'armature paysagère de Royat.

01.6. Limitations des possibilités d'aménager

Un certain nombre de parcelles d'importance paysagère ont été repérées à l'intérieur du secteur AP.

Des parcelles portées en vert au plan :

Les crêtes boisées ou semi-boisées qui referment le site bâti au nord et au sud, les prairies agricoles de la vallée de la Tiretaine en amont du pont des Soupirs et le couvert végétal encore naturel des abords du monument aux morts. Une petite partie de ces parcelles est incluse dans les secteur AP2 (sous le Paradis).

Travaux autorisés

1. Les clôtures, pourvu qu'elles soient ajourées, de hauteur réglementaire (définie par le code civil), et réalisées selon les prescriptions du présent règlement.

2. Tous travaux visant à constituer, restaurer ou conforter d'éventuels ouvrages de soutènement des terres. Ces ouvrages lorsqu'ils conduiront à une dénivellation de plus de 80 cm, seront obligatoirement exécutés en pierre, selon les procédés traditionnels. Dans le cas où d'autres types de techniques seraient mises en œuvre pour n'importe quelle raison, ces ouvrages seront habillés de pierre. Les travaux d'ouvrages spécifiques rendus nécessaires à la protection des biens ou des personnes ne sont pas concernés.

3. Les ouvrages ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, selon les prescriptions du règlement.

4. Les ouvrages ou installations nécessaires à l'exploitation des services publics ou délégués (eau potable, assainissement, réseaux de télécommunication…). Lorsque des bâtiments seront nécessaires à ces services, ils seront réalisés selon les prescriptions du règlement. Les nouveaux réseaux nécessitant des pylônes ou des antennes ne seront toutefois pas admis.

5. Les travaux d'entretien routier ou de rectification des tracés routiers et la création d'éventuels de parcs de stationnement, selon les prescriptions du règlement.

Travaux interdits

1. Les coupes à blanc des couverts végétaux, à partir de la superficie minimale de 1000 m2 et à l'exception des coupes rendues nécessaires pour des raisons phytosanitaires.

2. Les reboisements sous forme de résineux (essence conseillée : le châtaignier)

3 .La destruction des haies arborées existantes

4. Le boisement des prairies par tout type d'essence

Des zones de jardins potagers

En aval du pont des Soupirs, avant l'entrée dans la partie urbanisée.

Il convient de maintenir et d'encourager cette utilisation du sol pour répondre (entre autres) aux exigences du développement durable.

L'équipement de ces jardins sera possible (clôture, abris, citernes…) selon les prescriptions du règlement.

#02

Règles d'aspect : restaurer et entretenir
(interventions sur les bâtiments existants)

02.1. Patrimoine ancien ou traditionnel : la restauration des façades

Première étape :
Déterminer ce qui doit être enduit, et ce qui peut ne pas l'être

L'aspect "à pierres vues" provient le plus souvent de la vétusté de parois très anciennes, desquelles les enduits (en général minces) ont disparu, ou bien de la présence de constructions utilitaires (comme les granges) parfois non enduites.

La perte de l'enduit révèle des maçonneries hétérogènes et des dispositifs destinés à rester cachés (comme les arcs de décharge)

Vouloir reproduire cet aspect (par décrépissage total ou partiel), qu'on croit "noble" (du fait de la seule présence de la pierre) a conduit souvent à des errements, à la fois techniques et esthétiques.

On tente également de laisser croire à l'ancienneté d'une construction en la traitant de la sorte, de manière plus ou moins "archéologique". Cette façon de faire peut être justifiée, mais est destinée à rester relativement marginale.

1. Obligations et interdictions générales

Aire d'application des règles

Les règles suivantes concernent les constructions ou parties de construction de type traditionnel (utilisant des matériaux traditionnels : pierre, maçonnerie de pierre, enduit, toit de tuile et menuiseries en bois) dans le secteur du vieux bourg de Royat.

Ces règles pourront également être mises en œuvre pour toute construction de typologie traditionnelle isolée dans les autres secteurs.

Restriction des aspects à pierres vues

Seules des constructions rurales, très anciennes ou ruines auxquelles on veut conserver un aspect érodé, ou des pignons aveugles, ou murs délimitant des ouvrages de génie civil pourront être traités "à pierre vues", au cas par cas, selon les stipulations correspondantes.

En cas de travaux sur une façade à pierre vue qui aurait été anciennement décrépie à tort, il sera prescrit un enduit. Les éléments de choix seront la qualité ou le caractère hétérogène des matériaux, ou bien la typologie de l'immeuble qui peut être manifestement inadaptée à cet aspect décrépi.

Deuxième étape :
Choisir des produits compatibles avec le support

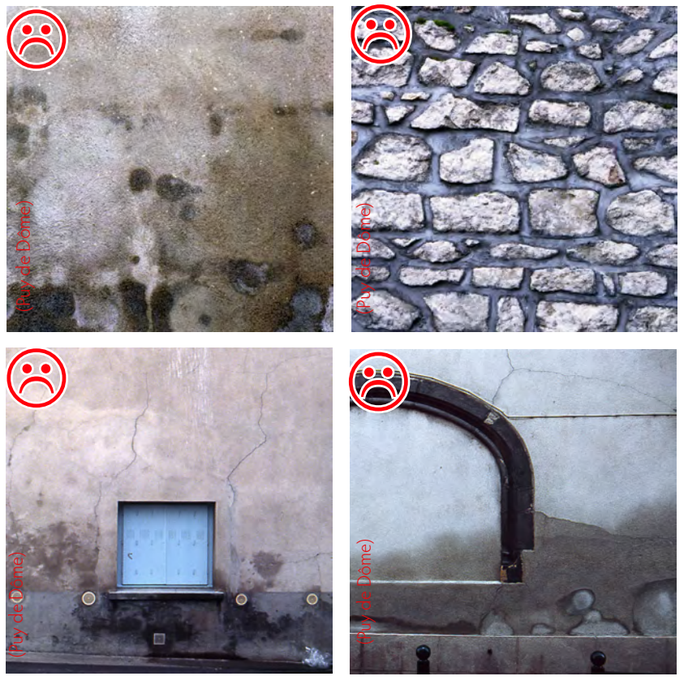

Interdiction du ciment : à la fois pour des raisons esthétiques et techniques.

De très nombreux produits industriels peuvent se révéler incompatibles avec le bâti ancien… Ils sont prescrits le plus souvent sans discernement.

En général, ils ne sont pas pérennes et contribuent à accroître les désordres qu'ils sont supposés réduire.

Obligation d'utilisation de chaux

Les maçonneries traditionnelles <u>montées à la chaux</u> seront restaurées avec de la chaux naturelle ou des produits à base de chaux naturelle (de chaux aériennes en poudre ou en pâte, ou de chaux hydrauliques naturelles).

- Chaux aérienne (CL), autrefois appelée "chaux aérienne éteinte pour le bâtiment"
- Chaux hydraulique naturelle (NHL).

Interdiction du ciment en restauration

Toute utilisation de ciment en restauration de maçonneries traditionnelles montées à la chaux est interdite. Les dégradations physiques entraînées par le ciment, qui emprisonne l'humidité dans les maçonneries peuvent se révéler catastrophiques.

D'autres produits industriels pourront être concernés par cette interdiction, au cas par cas.

Interdiction des baguettes d'angle

Les angles des parties enduites ne pourront être réalisées à l'aide baguette, en métal ou en plastique.

Possibilité d'obligation d'échantillon pour accord

Il pourra être exigé la réalisation d'échantillons pour accord, concernant la texture de l'enduit comme sa coloration.

Des essais d'enduit et de mise en couleur devraient être généralisés afin de juger des propositions en vraie grandeur.

Cas n° 1
Les façades enduites (ou à ré-enduire)

La plupart des enduits anciens relatifs au patrimoine traditionnel, qui ont pu être conservés dans le bourg de Royat (ou qui sont connus par les documents figurés) remontent tout au plus au début du XIXe siècle.

Ils sont en général de finition plutôt lisse et semblent avoir été badigeonnés en clair, les ouvertures étant détourées par un encadrement plus sombre.

1. Les vieux enduits usés laissent apparaître des pierres de structure, qui ne sont pas destinées à rester apparentes.

2. On croit "bien" faire en ravalant de manière irrégulière, si ce n'est grossière.

3. Un badigeon de teinte pierre sur les encadrement contribue à régulariser le tracé des façades.

2. Les façades enduites ou à ré-enduire (cas n°1)

Ⓡ Composition des façades

Les façades obligatoirement enduites conserveront des dispositions visuelles mettant en valeur les encadrements des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour rester visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie…).

Pour des raisons archéologiques, des traitements différents pourront coexister sur une même façade.

Ⓒ Décrépissage

On veillera, en enlevant l'enduit à refaire, à conserver ou remplacer les pierres de calage éventuelles situées entre les moellons.

Ⓡ Enduit

L'enduit, réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée (selon type de l'immeuble). Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne seront pas admises. Sa finition ne devra faire apparaître aucune surépaisseur par rapport aux parties en pierre éventuellement laissées apparentes (sauf encadrements ou modénature en saillie).

Ⓒ Exceptions

Si l'édifice **n'est pas repéré** au plan de patrimoine, un enduit monocouche à base de chaux, de teinte naturelle (à l'exclusion de toute autre couleur) pourra être utilisé. D'autres produits pourront être utilisés au cas par cas sur la patrimoine de la période moderne, après examen de leur compatibilité technique et esthétique avec le support.

Ⓒ Mise en couleurs

L'enduit réalisé à base de chaux pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans des gammes naturelles adaptées à la période de construction de l'immeuble (voir le chapitre relatif à la mise en couleurs).

Le badigeon est un lait de chaux naturel ou coloré à l'aide de produits minéraux (terres ou oxydes).

Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire

Principes généraux

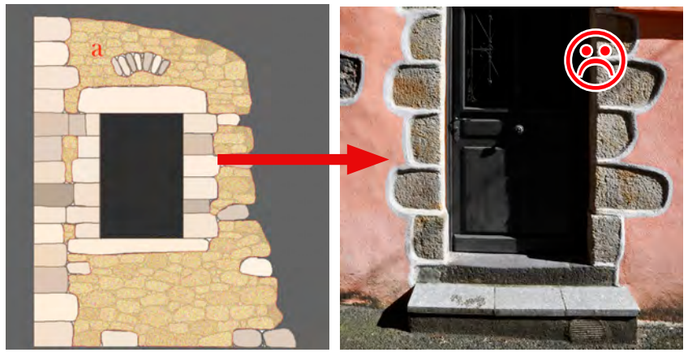

La pratique des enduits "grattés" fait apparaître une incertitude à propos des parties pierre qu'on devrait laisser apparentes. On détruit les compositions architecturales, par exemple en maintenant vus les arcs de décharge, uniquement techniques. (a).

Des surépaisseurs inesthétiques sont mises en évidence : les pierres sont souvent à recouvrir dans leur intégralité, mais on cherche à en dégager une partie. On frôle parfois l'absurde lorsque ce procédé est poussé à l'extrême.

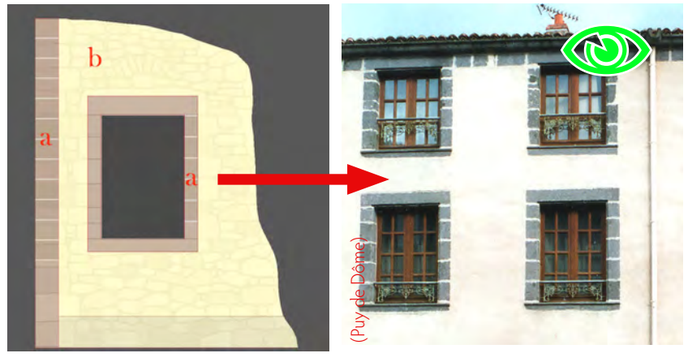

La "bonne" pratique est de recouvrir en totalité la maçonnerie, puis de procéder par des badigeons au dessin d'un décor (en général un faux-appareil, a et exemple ci-dessous).

On peut aussi laisser apparentes les pierres d'encadrement mais en veillant à la régularité géométrique des parties en enduit (b).

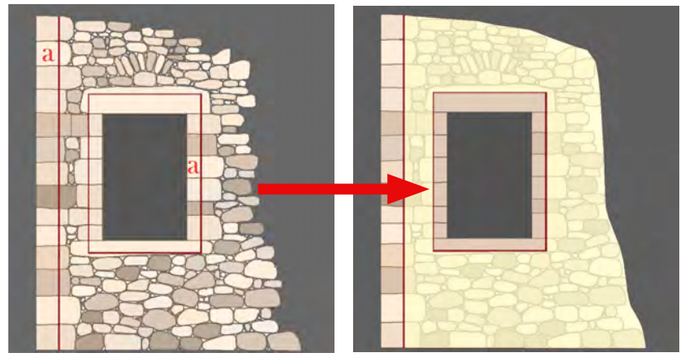

Il arrive aussi que les encadrements soient d'emblée prévus en saillie (a).

La solution consiste à enduire la paroi de moellons, mais pas les parties formant saillie, sans rien retrancher ni ajouter.

Exemples d'enduits réalisés de manière erronée : on ne doit pas grossièrement détourer les pierres de grande taille, ou les arcs de décharge, eux aussi destinés à être recouverts.

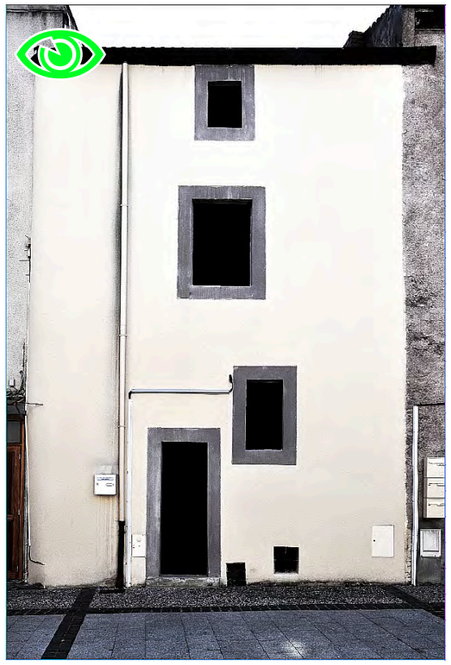

Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire

Les trois cas possibles les plus fréquents…

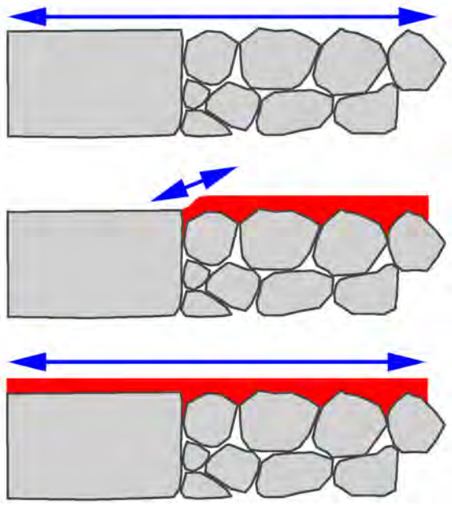

Si la surface de la maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de l'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle), il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bourrelet, afin de laisser "vues" les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement, comme visuellement.

Il est vraisemblable qu'on est alors en présence d'une architecture destinée à être complètement enduite, chaînes d'angle et encadrements compris. Cet enduit devait être décoré d'un badigeon.

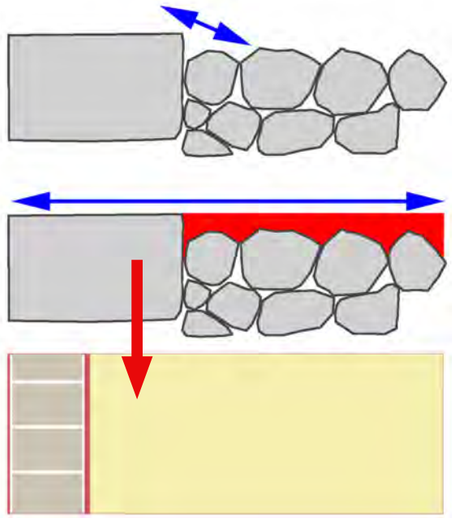

Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit venir faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.

Mais il est vraisemblable qu'on soit encore en présence d'une architecture destinée à recevoir un décor simulé, en général sous forme d'un badigeon.

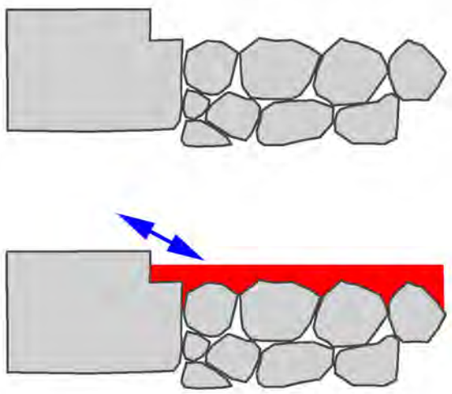

Dans ce cas l'enduit ne doit laisser apparentes que les parties expressément faites pour le rester,c'est-à-dire recouvrir la partie de "grande" pierre située au même nu que les moellons.

Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire

La texture et le grain de l'enduit

(Haute-Loire)

(Haute-Loire)

(Rhénanie)

Les supports les plus anciens sont parfois très irréguliers. L'enduit doit suivre ces irrégularités, sans chercher ni à les masquer, ni à les accentuer.

Puy de Dôme

Assez bon exemple d'enduit à l'imitation des enduits anciens de type traditionnel : détourage régulier des ouvertures, teinte très claire façon chaux, suivi des irrégularités de la façade, grain fin (dans une ZPPAUP).

La généralisation des aspects "grattés" peut avoir fait oublier qu'il existe différentes finitions de l'enduit, selon qu'on le travaille à la truelle, au balai ou à la taloche.

Il est important d'adapter la finition à l'époque de la construction, et à la spécificité de chaque support.

Les finitions plus irrégulières doivent être réservées aux murs pignon.

(Haute-Vienne)

(Creuse)

Les aspects grossiers, faussement rustiques, qu'ils soient réalisés à la machine ou "à la main" sont par contre à éviter (en particulier les finitions du genre "écrasé").

Il n'est pas non plus impératif de laisser la trace de chaque coup de truelle…

(Alpes de Haute-Provence)

(Pyrénées-Orientales)

(Alpes de Haute-Provence)

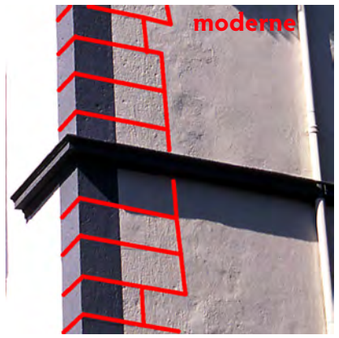

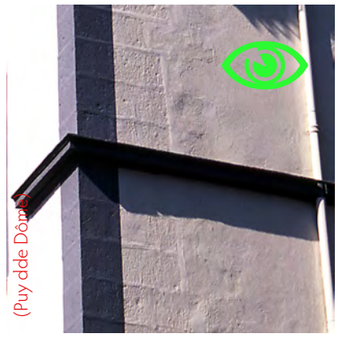

Le décor sur badigeon le plus simple, très répandu dans l'architecture traditionnelle, consiste en la simulation d'une modénature (comme les chaînes d'angle, droites ou en harpe) ou les encadrements d'ouvertures.

En particulier, les "grandes" pierres de l'angle, ou des encadrements, sont peintes.

L'application d'un badigeon suppose la mise en œuvre préalable d'un enduit à la chaux.

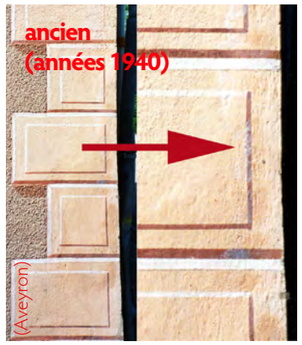

Un artisan habile, à l'aide de seulement 3 couleurs (ou 3 nuances de la même teinte) peut réaliser facilement une chaîne d'angle en trompe-l'œil.

Ce type de décor, réel ou figuré, qui alterne des éléments longs et courts, est dit en harpe.

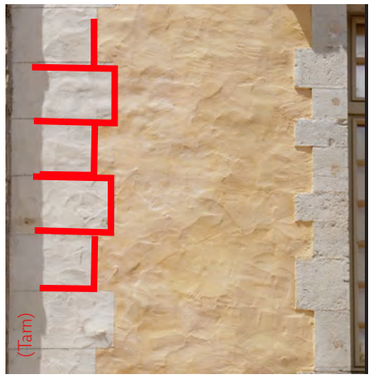

Cas n° 1
Les façades enduites ou à ré-enduire

Décor (badigeon)

L'utilisation bien faite du badigeon peut ouvrir des possibilités de décor presque infinies…

On peut ainsi donner une valeur ajoutée visuelle très importante à des immeubles ordinaires ou compléter des décors historiques (mais attention à la surenchère…).

Cas n° 2
Les façades non enduites (tout ou partie)

Il existe 3 cas dans lesquels on pourrait chercher à mettre en œuvre un aspect "à pierre vue" rejointoyée…

1. Pour des constructions anciennes auxquelles on souhaite conserver un "aspect ancien" (érodé).

2. Pour des pignons, murs aveugles mitoyens ou arrière…

3. Pour des murs ou ouvrages maçonnés (soutènements, escaliers…)

(Cantal)

(Cantal)

Quand l'aspect "à pierres vues" est possible, il convient alors de veiller à donner au mortier de rejointoiement un aspect beurré, destiné à procurer un parement d'aspect régulier.

Pas de joints en creux !

Pas de moellons en creux !

(Cantal)

3. Les façades rejointoyées (cas n°2)

Identification préalable

Seules pourront rester non enduites et rejointoyées les façades :

- de parties de bâtiments très anciens auxquels on souhaiterait conserver leur aspect érodé (antérieurs au XVIIIe siècle)
- de constructions rurales ou vernaculaires qui n'auraient jamais été enduites
- des murs pignons non percés d'ouvertures
- des ouvrages de génie civil

Rejointoiement

Dans le cas de recherche d'un aspect rejointoyé, en particulier pour des raisons archéologiques, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect "beurré", les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

Parements mixtes

Au cas par cas, pour des raisons de présentation archéologique, on pourra détourer les pierres de grand appareil éventuellement distinctes de la maçonnerie courante (vestiges de parements, chaînes d'angles, parties d'encadrements d'ouverture) et à condition qu'il n'existe aucune saillie, débord ou creux entre l'enduit et ces parties.

(Haute-Loire)

Des raisons archéologiques peuvent conduire à des traitements différenciés sur une même façade. De cette façon, on peut "raconter" l'histoire d'une paroi bâtie.

02.2. Patrimoine ancien ou traditionnel : la restauration des toitures

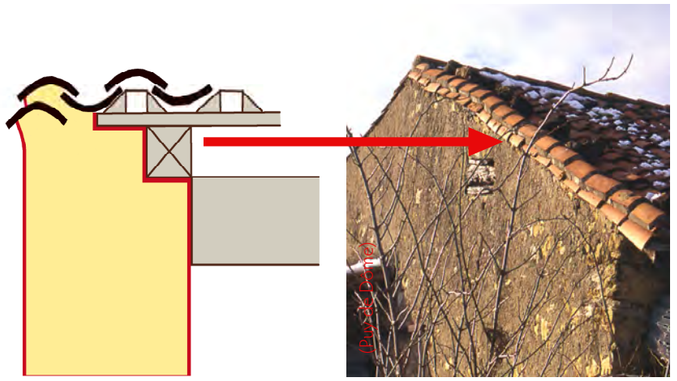

Dans la région les rives sont traitées sans débord, simplement avec des tuiles scellées. (ci-dessus iconographie du milieu XIXe).

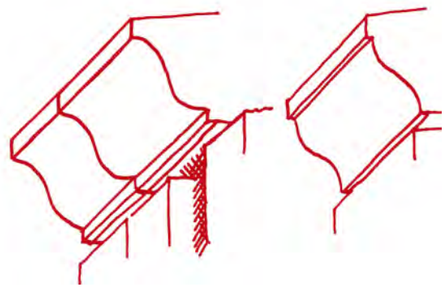

Corniches traditionnelles en pierre, mises en œuvre de la fin du XVIIIe au milieu du XIXe siècle

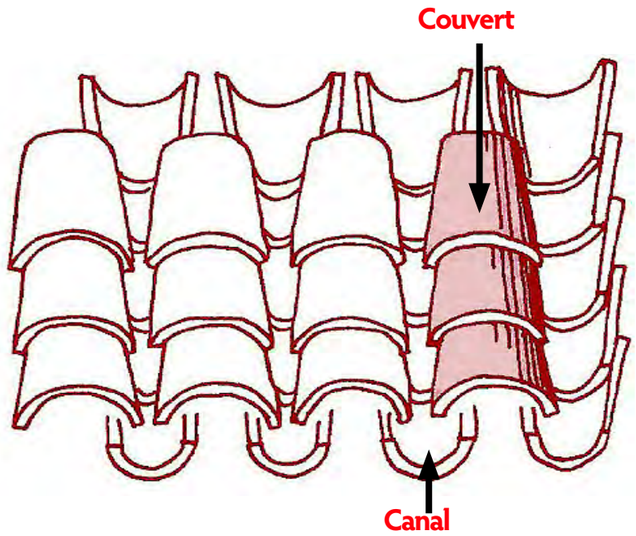

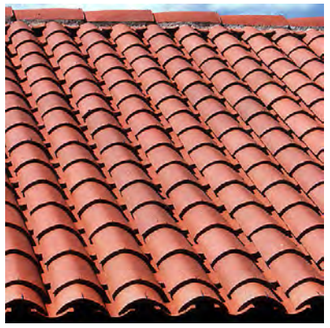

Tuile creuse traditionnelle dite "tuile canal".

Chaque région possède sa tuile particulière, d'une couleur "identitaire", et avec ses particularités de pose. À Royat (comme en Limagne) la teinte vieux-rose a été supplantée par une teinte rouge terre cuite plus crue.

La tuile utilisée ne doit pas se référer à d'autres régions, ni à des mélanges : la base doit rester rouge naturel.

1. Généralités concernant la restauration des toitures en secteur AP1

Ⓡ Aire d'application des règles

Le secteur du "vieux" Royat ou toute construction couverte selon les mêmes procédés localisée hors du secteur.

Ⓡ Le maintien ou le retour au principe d'origine

Dans l'ensemble de la zone, les toitures devront être refaites selon les matériaux pour lesquelles elles ont été conçues, dans le respect des mises en œuvre liées à ces matériaux, c'est à dire (sauf exception ponctuelle) :

- Tuile creuse ou canal pour le patrimoine ancien, traditionnel et rural (cas le plus fréquent);
- Tuile mécanique grand moule pour le patrimoine moderne qui en comporterait (à partir des années 1890 jusque vers 1970);
- Ardoise pour les bâtiments ou parties de bâtiments faisant appel à ces matériaux;
- Toitures terrasse (rares).

Il pourra être prescrit le retour à un matériau d'origine qui serait antérieur aux dispositions existant à la date des travaux. **En particulier, il pourra être exigé de revenir à la tuile canal en remplacement de tuile mécanique grand moule ayant elle-même remplacé de la tuile canal.**

2. La restauration des toitures en tuile canal

Ⓡ Forme de la tuile canal ou tuile creuse

Elle présentera une onde forte, et sera de plan trapézoïdal. Elle sera de 40 cm maximum, posée à raison de 36 à 38 unités au m2. Elle sera obligatoirement de terre cuite naturelle.(tuiles en béton, ou en matériau plastique interdites).

Ⓡ Couleur de la tuile canal

Sauf restriction suivante, la tuile utilisée devra être de teinte rouge terre cuite naturelle (tuiles rouge clair, ocre-jaune, flammées, panachées… **interdites**).

Ⓡ Traitement des rives

Les rives en pignon seront faites de tuiles scellées au mortier de chaux naturelle (sans débord). **Les tuiles "à rabat", les rives traitées en métal ou en matières plastiques de synthèse sont interdites**.

Les corniches existantes en pierre de taille (à profil en talon ou en doucine) devront être conservées impérativement.

Ces types de rive avec tuiles à rabat ne seront pas admis pour le patrimoine traditionnel.

Ils véhiculent en effet l'image de constructions modernes des années 1900, et aujourd'hui celle des pavillons industrialisés standard.

Ce type de finition métallique ne sera pas admis, quelle que soit la tuile utilisée.

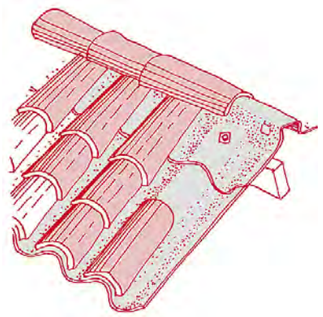

Pose de tuiles de récupération sur forme ondulée (il existe plusieurs procédés).

Ce procédé pose le problème des surfaces non orthogonales : on ne peut pas jouer sur l'écartement des tuiles et on doit donc réaliser une rive particulière, qui peut se révéler inesthétique.

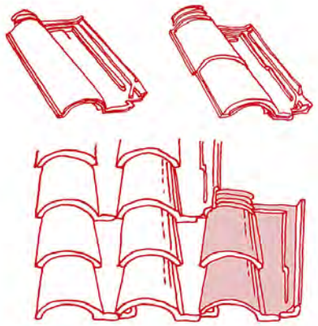

Pour être acceptable, la tuile romane doit présenter une onde forte qui l'assimile visuellement à la tuile creuse traditionnelle, et un couvert incurvé de forme trapézoïdale (et non rectangulaire).

Modèle de tuile à onde trop peu marquée non acceptable.

3. Les techniques de substitution à la tuile creuse traditionnelle

Pose de tuiles canal sur forme ondulée

L'utilisation de tuiles creuses ou canal neuves ou de récupération sur forme ondulée sera autorisée.

Pose de tuile ondulée à emboîtement dite "romane"

De même, des tuiles mécaniques en terre cuite à emboîtement présentant une onde forte pourront être utilisées (tuiles "romanes"). Dans ce cas, il ne pourra être introduit aucun débord de toiture irrégulier, ni ouvrage de zinguerie, ce qui réserve de facto ce matériau à des constructions de plan orthogonal.

Ce matériau ne sera toutefois **pas autorisé** dans le secteur AP1* (écrin de l'église et abords de la grotte des Laveuses).

Dérogations

Des dispositions temporaires dérogeant à ces règles pourront être admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.

4. Les accessoires du toit (chéneaux, gouttières…)

Chéneaux

S'ils sont nécessaires, ils seront réalisés en métal et non en matière plastique.

Descentes d'eau pluviale

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront obligatoirement disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en métal et non en matière plastique. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade.

(se reporter au chapitre "modifications" pour les autres équipements susceptibles d'être placés en toiture)

02.3. Patrimoine ancien ou traditionnel : la restauration des menuiseries

Ces modèles répondent à la plupart des problématiques du bâti traditionnel ou néoclassiques. Il est recommandé de les copier ou de s'en inspirer.

Fenêtre à 4 carreaux pour petite ouverture.

Fenêtre à 2 x 3 carreaux: c'est un modèle très répandu, le plus répandu peut-être.

La grande fenêtre à 2 x 4 carreaux peut se rencontrer dans des demeures à prétention plus ostentatoire .

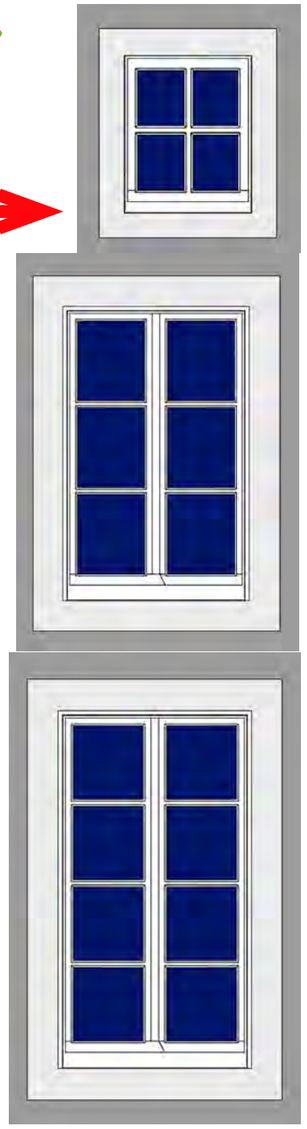

d'après dessins F. Voinchet (ACMH)

À baie traditionnelle, menuiserie et fermetures traditionnelles !

Le dessin (en particulier les redivisions du panneau vitré), de même que l'épaisseur des menuiseries doivent être envisagés selon les modèles traditionnels.

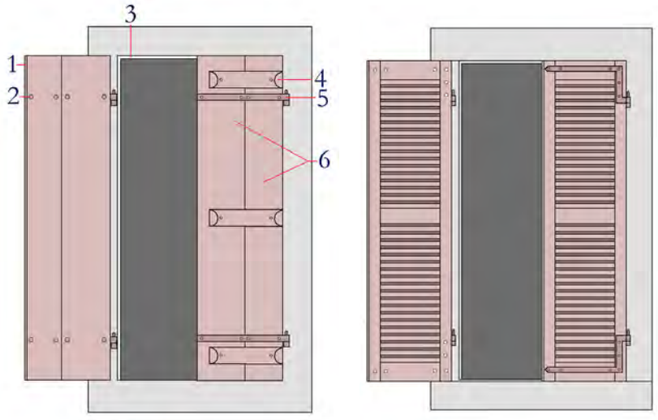

1 Battue
2 Rivet
3 Feuillure
4 Barre embrevée
5 Penture
6 Planches (de largeur inégale)

d'après dessins F. Voinchet (ACMH)

Aire d'application des règles

Le secteur du "vieux" Royat ou toute construction de type traditionnel, localisée hors du secteur. Dans ce secteur dominent des architectures traditionnelles ou néoclassiques?

Interdictions

L'installation de systèmes de baies oscillo-battantes, de volets roulants de tous types (que les caissons en soient ou non visibles) est interdite en remplacement de systèmes traditionnels, existants ou ayant déjà été altérés.

Le dessin des menuiseries et fermetures

On mettra en œuvre des menuiseries à la française, avec des divisions en 2x3 ou 2x4 carreaux, des volets pleins ou des persiennes à lame. Les dessins présentés sur cette page font office de référence. Le système de division sera obligatoirement situé sur la face extérieure de la fenêtre et sera assemblé et non collé. Ces matériels seront peints.

Les fermetures

Elles seront réalisées à l'identique des dispositions d'origine, en bois ou en métal : volets à la française ou persiennes en bois.

Des dispositifs qui ne seraient pas ceux d'origine pourront être remplacés par des dispositifs plus proches de ceux d'origine.

Matériaux à utiliser

Les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois destiné à être peint, ou en métal. Elles seront peintes d'une teinte unique.

Les matériaux de synthèse, comme les matières plastiques, sont interdits pour tout le patrimoine construit antérieurement aux années 1970.

Exceptions

1. Des adaptations de ces règles pourront être envisagées si la construction n'est pas identifiée au plan de patrimoine ou si la façade considérée n'est pas visible du domaine public. Elles concerneront la possibilité de mettre en œuvre des châssis oscillo-battants, pourvu que ceux-ci présentent un dessin traditionnel.

2. Les petites ouvertures (dimension maximale inférieure à 0,5m) pourront être traitées en pan unique (non redivisées).

3. Les menuiseries et fermetures d'architectures pré-modernes ou modernes seront traitées selon les stipulations relatives à ces patrimoines.

02.4. Patrimoines pré-moderne et moderne : la restauration des façades

Le patrimoine de la fin du XIXe siècle et du début du XXe est encore souvent en état technique satisfaisant, et ne requiert pas le remplacement des parties enduites. Par ailleurs, dans de nombreux cas, les dispositions ou couleurs d'origine ont pu subsister, ce qui informe sur les intentions qui étaient celles des concepteurs: en tenir compte est un impératif.

Il arrive qu'on cherche à décrépir le patrimoine moderne… pour en faire une adaptation "rustique". C'est une aberration, qui peut conduire à des dénaturations graves… (ici exemple dans un site thermal du Puy de Dôme)

De nombreuses façades sont composées de matériaux naturels, qu'il convient simplement de nettoyer sans compromettre leur conservation ultérieure.

Ponctuellement, tout ou partie de ces façades peut recevoir une coloration légère par un badigeon de chaux destiné à identifier un élément ou unifier un traitement.

D'autres sont composites, avec des parties enduites, ou des matériaux ayant pu connaître des traitements de surface.

En particulier les combinaisons brique-pierre, ou les inclusions de brique dans des ensembles enduits, font parfois l'objet de mises en couleur par des laits de chaux colorés.

Ⓡ Aire d'application des règles

Le secteur thermal, ou toute construction de type moderne ou pré-moderne hors de ce secteur, mentionnée par le plan de patrimoine. Il est rappelé que ces architectures se caractérisent par des rapports différents aux matériaux, et un soin apporté au détail d'exécution.

On peut les diviser en deux groupes :

- **Architectures éclectiques historicistes ou rationalistes, jusqu'au régionalisme "balnéaire" des années 1920**. Variété de matériaux, opposition entre finitions brutes et très raffinées, polychromie (rapport matériau naturel/matériau teinté)
- **Architectures Art Déco et modernes** ("style international"). Prédominance des enduits, raréfaction des éléments de décor, monochromie, prédominance du blanc à partir des années 1940

Ⓡ Composition des façades

Les façades seront restaurées en tenant compte de leurs matériaux, et de leurs principes de composition architecturale d'origine. Il sera vérifié s'il est indispensable de détruire et refaire les enduits existants. Pour tous ces patrimoines il est nécessaire de se référer aux indications relatives à leur typologie (diagnostic) et aux principes de mise en couleurs énoncés au rapport de présentation.

Ⓡ Enduits

En particulier, on ne devra pas décrépir des parements ou parties de parement destinés à être enduits et ne pas recouvrir d'enduit les parties en matériau naturel destiné à rester vu, sauf état de dégradation exceptionnelle. Le choix de l'enduit sera effectué dans des produits non susceptibles d'altérer les maçonneries existantes, le plus souvent à base de chaux naturelle. Les nouveaux enduits ne devront pas être plus épais que les anciens. Les textures envisagées (grain de l'enduit) devront être adaptées à l'architecture.

Ⓡ Nettoyage des parties en brique ou matériaux naturels

On mettra en œuvre des procédés de nettoyage non abrasifs, si ceux-ci sont nécessaires.

Ⓡ Coloration de la brique et de parties calcaires

Seuls seront admis éventuellement des protections par des eaux de chaux blanches (pour les parties en calcaire) ou couleur brique (pour les parties brique)

Ⓒ Produits inadaptés

Les produits susceptibles d'imperméabiliser les maçonneries et d'entraîner leur dégradation future pourront être interdits.

02.5. Patrimoines pré-moderne et moderne : la restauration des toitures

L'ardoise (à l'origine probablement angevine) est non seulement un matériau, mais aussi un ensemble de savoir-faire qu'il convient de préserver.

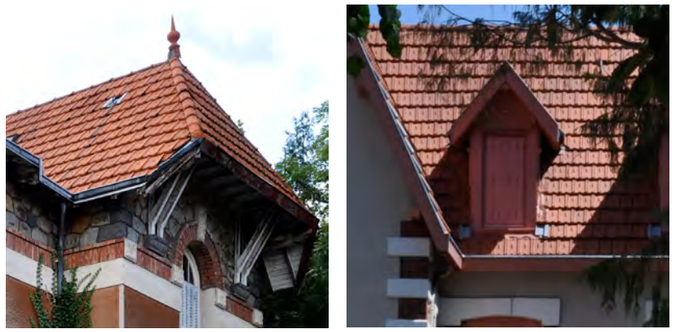

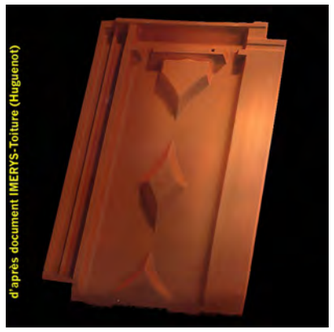

Pour ce qui concerne la tuile mécanique grand moule en terre cuite de teinte naturelle, on utilisera des matériaux identique en format et finition aux anciennes tuiles. Il sera demandé pour toutes les architectures jusque vers 1950 d'éviter les tuiles à onde.

Les matériaux marginaux, comme la tuile plate petit moule, doivent être préservés et remplacés à l'identique. Ils sont bien souvent indissociables des architectures qui les ont mis en œuvre.

Ⓡ Aire d'application des règles

Le secteur thermal, ou toute construction de type moderne ou pré-moderne hors de ce secteur, mentionnée par le plan de patrimoine. Il est rappelé que ces architectures se caractérisent par des rapports différents aux matériaux, et un soin apporté au détail d'exécution.

On peut les diviser en deux groupes :

- **Architectures éclectiques historicistes ou rationalistes, jusqu'au régionalisme "balnéaire" des années 1920**. Toitures de tuile creuse, puis mécanique grand moule (à partir du milieu XIXe), ardoise sur pente forte, toitures "mansart", toitures ou partes de toiture en métal (zinc) premières toitures terrasse, petite tuile plate ou écaille en quantité limitée…
- **Architectures Art Déco et modernes** ("style international"). Prédominance des toitures terrasse, ou métal faible pente.

Ⓡ Reconduction des principes d'origine

D'une manière générale, les principes d'origine des toitures (pentes, finitions…) seront reconduits à l'identique ou restitués. Cette règle sera impérative pour les éléments mentionnés au plan de patrimoine. Ailleurs, on pourra adapter la règle au cas par cas, à condition que ne soient pas compromises des vues ou perspectives urbaines.

Ⓡ Matériaux

Pour les éléments mentionnés par le plan de patrimoine, on utilisera des matériaux identiques à ceux d'origine (ardoise, tuiles d'un type ou d'une forme particulière). Pour les autres cette règle pourra être adaptée au cas par cas, pourvu qu'on conserve une identité visuelle avec le matériau d'origine (couleur, forme, texture…).

Ⓡ Zinguerie, détails décoratifs

Les éléments décoratifs en zinguerie ornementale ou en poterie (épis de faîtage, faîtages ornementaux, tuiles de rives, éventuellement tuile vernissée…) seront conservés.

Ⓒ Toitures terrasse

Si elles ne sont pas accessibles, elles pourront être traitées de manière végétalisée.

02.6. Patrimoines pré-moderne et moderne : la restauration des menuiseries et fermetures

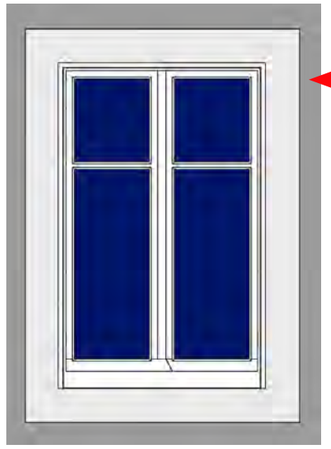

Ce dessin de menuiserie à carreaux asymétriques convient à l'architecture des années 1900 jusqu'aux années 1940/1950.

La persienne "accordéon" en bois ou le plus souvent en métal est le type le plus usité pour les architectures de la période moderne.

Aire d'application des règles

Le secteur thermal, ou toute construction de type moderne ou pré-moderne hors de ce secteur, mentionnée par le plan de patrimoine.

D'une manière générale, pour tout ce secteur, on connaît une évolution typologique des menuiseries et fermetures, depuis la fenêtre à la française, jusqu'aux systèmes modernes oscillo-battants ou coulissants. On passe de menuiseries bois à forte empreinte visuelle (du néoclassique à l'art nouveau les menuiseries participent du dessin de l'architecture) à des menuiseries métalliques de très faible impact visuel, tendant vers l'invisibilité.

Les fermetures passent de la persienne bois à la persienne "accordéon" de bois ou métal, puis au volet roulant.

Reconduction des principes d'origine

D'une manière générale, les principes d'origine des menuiseries (type de menuiserie, dessin, épaisseur des éléments…) seront reconduits à l'identique ou restitués. La liste ci-après est indicative :

- Néoclassique, éclectique : fenêtres ouvrantes à la française, redivisées, persiennes à lame, bois très répandu
- Éclectique, rationaliste : fenêtres ouvrantes à la française à redivision simplifiée, persiennes accordéon
- Moderne : châssis divers bois ou métal, minceur visuelle parfois recherchée, fermetures intérieurs ou volets roulants.

Cette règle sera impérative pour les éléments mentionnés au plan de patrimoine. Ailleurs, on pourra adapter la règle au cas par cas, à condition que ne soient pas compromises des vues ou perspectives urbaines.

Matériaux

Les menuiseries et fermeture seront en bois ou en métal, les produits à base de matière plastique étant interdits.

Exception

Par exception, des volets roulants d'origine ancienne en bois d'aspect naturel pourront être remplacés par des volets roulants métalliques (aluminium…) de teinte bois.

02.7. Les modifications architecturales (ensemble de l'aire)

1. Obligations générales

Ⓡ Aire d'application des règles

C'est à l'occasion de "petits" travaux que sont en général commises des atteintes parfois irréversibles au patrimoine ou aux paysages urbains : les nouveaux percements, surélévations, appositions de matériels techniques en superstructure ou sur des façades… en sont autant d'occasions.

Les règles ci-après s'appliquent dans l'ensemble de l'aire.

Ⓡ Règle générale concernant l'ensemble des modifications

Les modifications architecturales telles que surélévations ou nouveaux percements seront interdites si elles apparaissent susceptibles d'altérer ou dénaturer des constructions mentionnées par le plan de patrimoine ou inscrites dans le champ de visibilité des Monuments protégés (AP1* en particulier) ou les perspectives paysagères de la vallée de la Tiretaine, urbanisée ou naturelle.

Le critère d'appréciation pour toute modification d'une architecture existante sera l'adéquation des matériaux, des lignes architecturales, des pentes de toiture et de la composition finale des façades, avec l'état initial du support.

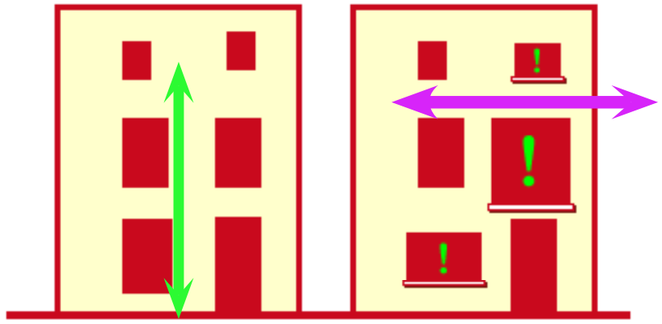

Les percements nouveaux ne doivent pas amener à modifier les grandes lignes de composition des façades existantes.

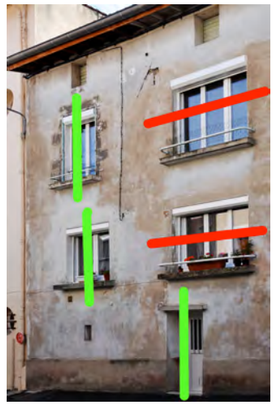

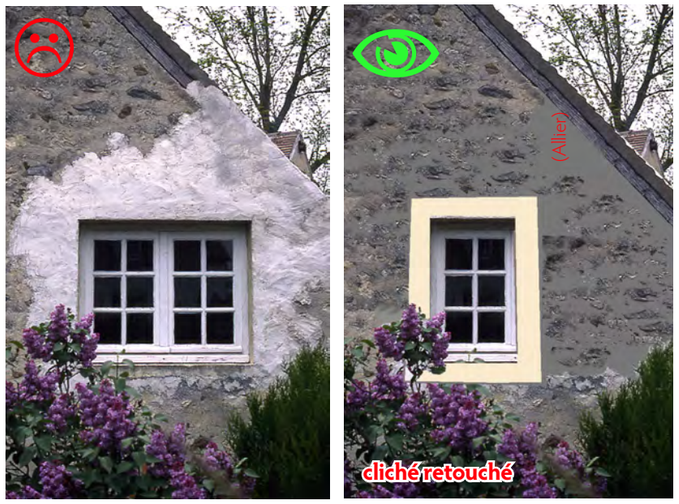

Dans un contexte de type traditionnel, il est préférable d'utiliser pour tout nouveau percement des ouvertures moins larges que hautes. Un encadrement autour de l'ouverture (en fonction de la typologie architecturale du support) est de nature à améliorer son insertion.

2. L'insertion de nouvelles ouvertures

Ⓡ Nouvelles ouvertures

Les nouvelles ouvertures sur tout bâtiment existant porté au plan de patrimoine, pourront être interdites en façade principale et admises seulement sur des façades secondaires.

Ⓡ Disposition, forme

Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés architecturaux existants. La destruction d'encadrements existants sera interdite s'ils présentent un intérêt ou participent d'une architecture.

Dans le secteur AP1 (vieux Royat) toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures existantes, ou, à défaut, un caractère de verticalité.

Ⓡ Obligation d'encadrement

Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier ou harpé, large ou mince (selon la typologie de l'immeuble) sera délimité, et éventuellement détouré à l'aide d'un badigeon ou une peinture, distincts du parement de façade.

"Composer" plusieurs ouvertures sur une façade ne consiste pas à reproduire de manière systématique un modèle standard.

Une plus ou moins grande latitude peut être admise, pourvu que le résultat final présente une certaine cohérence.

Dessiner des encadrements aide à trouver cette cohérence en "unifiant" des baies disparates.

® Exceptions concernant les ouvertures

Des exceptions pourront être faites pour des ouvertures de faible hauteur, courant sur toute la longueur des façades, jouxtant les lignes des corniches. Si elles sont redivisées, on mettra en œuvre des trumeaux verticaux de forte section.

(Haute-Loire)

(Ain)

Des ouvertures horizontales filantes "en ligne de corniche" peuvent être mises en œuvre, à condition d'un soin particulier apporté à leur dessin : équilibre des proportions par rapport à l'existant, existence de redivisions…

® L'insertion des garages et leurs portes

Le percement de nouvelles portes destinées à des locaux à usage de garage, même si les règlements d'urbanisme et de voirie l'autorisent, **sera interdit sur tout immeuble mentionné par le plan de patrimoine**. Sur les autres immeubles, il sera apprécié en fonction de sa visibilité dans le paysage urbain, la largeur d'une porte **étant limitée à 3 mètres**.

Dans la zone patrimoniale de l'AVAP (AP1 et AP2), la transformation en garages d'anciennes devantures de commerces est interdite.

Dans la zone patrimoniale de l'AVAP (AP1 et AP2), les portes de garage seront obligatoirement réalisées en bois peint. Aucune imposte ne sera admise. Les portes ne seront pas percées de hublots. Les fermetures à vantaux basculants sont admises, à condition qu'aucun cadre métallique ne soit visible de l'extérieur.

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

On s'opposera aux éventrements d'immeubles dans le but d'y implanter des portes de garages. La transformation d'anciennes boutiques en garages sera également interdite dans les secteurs patrimoniaux.

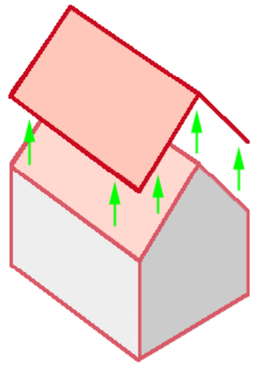

Toute surélévation, lorsqu'elle est possible, doit être réalisée dans le respect des principes de la toiture d'origine.

(Haute-Loire)

Une surélévation partielle donne souvent un aspect plus vivant à la toiture.

(Corrèze)

Les évidements de toiture ou terrasses (parfois dites "à la tropézienne"), gagnés sur les combles, ne seront possibles que dans des conditions très strictement encadrées.

3. Les surélévations ou écrêtements d'immeubles

® Restriction des possibilités de surélévation

Les immeubles mentionnés au plan de patrimoine ne pourront pas faire l'objet de surélévations totales ou partielles, à l'exception :

- de surélévations pour la création de locaux destinés à dissimuler des équipements techniques indispensables (machineries d'ascenseurs, groupes réfrigérants…). Ceux-ci devront être conçus pour être les moins visibles possible depuis les espaces publics et devront se présenter comme des éléments maçonnés participant de la volumétrie générale.
- de reconstructions partielles ou de reconditionnement de locaux de superstructure s'inscrivant dans les volumes existants, et s'adaptant aux lignes architecturales de l'immeuble.

® Règles pour les non-patrimoniaux

Pour tous les autres immeubles, toute surélévation ou intervention en superstructure devra être réalisée dans le respect des principes de pente et de matériau de la toiture existante.

® Interdictions

Il est interdit de réaliser des toitures terrasses sur des immeubles couverts par des toitures. Il est interdit de remplacer les toitures traditionnelles en pente faible (tuiles canal) par d'autres procédés, par exemple des combles à la Mansart ou des combles à profil dissymétriques..

® Les écrêtements et arasements d'immeubles

Les immeubles portés au plan de patrimoine ne pourront être écrêtés sauf existence de niveaux ou parties bâties en surélévation sans valeur architecturale, ou portant préjudice à l'aspect de l'immeuble.

Le remplacement de toitures inclinées par des terrasses, accessibles ou non, est interdit dans l'ensemble des secteurs AP1 et AP2 de l'aire de mise en valeur.

Toutefois, dans le seul secteur AP1, à l'occasion de travaux portant sur la totalité d'un immeuble constituant une unité foncière unique, il pourra être toléré la création d'une terrasse sur 20% maximum de l'emprise de la toiture avant travaux, dans le respect du droit des tiers, et sous 3 conditions :

- Être rigoureusement installé dans le volume de toiture, sans amener d'intervention en dessous du niveau de l'égout du toit, et en conservant les lignes de corniches existantes, de même que les ouvertures situées en dessous.
- Ne pas comporter de maçonnerie en élévation ni structure de quelque type que ce soit au-dessus du profil du toit conservé, ni de garde-corps au dessus de la ligne de corniche de l'immeuble.
- Ne pas être visible des rues et espaces publics avoisinants des secteurs AP1 et AP2.

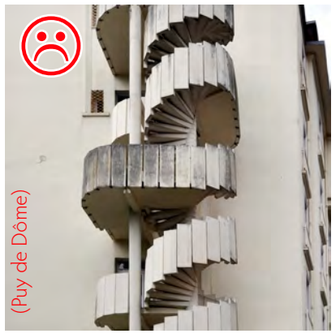

L'adéquation entre une extension ou un équipement supplémentaire est à la fois une question de matériaux et une question de forme.

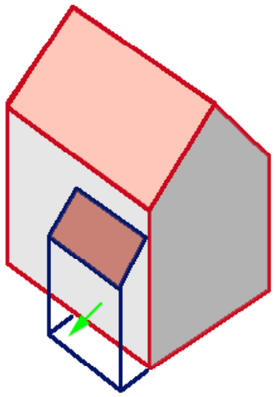

D'une manière générale, on cherchera à ce que les extensions se présentent comme en cohérence avec le volume existant sur lequel elles viennent se greffer.

Une identité de matériaux (ici la brique et la pierre alternées) entre la construction principale et l'extension est un facteur de nature à faciliter ce type d'opération.

Mais, selon les cas, une compatibilité de matériaux différents (ici le bois et la maçonnerie traditionnelle) peut se révéler positive.

4. Extensions, adjonction de constructions annexes

Ⓡ Restriction des possibilités

Les adjonctions à un bâtiment existant seront interdites, dans le cas où elles seraient de nature à masquer (ou empiéter sur) des éléments de décor ou d'architecture, tels que les encadrements des ouvertures, moulurés ou non, les chaînes d'angle ou encore porter atteinte à la composition générale de l'architecture.

Ⓡ Recherche d'une compatibilité avec le support

Les adjonctions, conçues comme compléments de l'existant, devront se référer à la typologie architecturale du bâtiment à agrandir, aux matériaux existants, en particulier en recherchant une compatibilité des matériaux, également en recherchant une compatibilité des lignes architecturales.

Ⓡ Interdiction de certains matériaux

Les matériaux d'aspect précaires ou provisoire seront interdits (tôles, bardages ondulés ou nervurés…). Les matériaux de teinte vive, fluorescents ou réfléchissants seront interdits.

En AP1, des extensions en bois seront admises en complément de l'architecture traditionnelle, à condition que le bois ne soit pas vernis et puisse prendre une patine naturelle. Le bois pourra également être peint dans des tonalités discrètes.

Ⓡ Vérandas

Les adjonctions faites de volumes vitrés (ou vérandas) seront réalisées en structure métallique prélaquée ou destinée à être peinte. Elles ne devront pas amener à détruire ou altérer des éléments de décor ou de modénature de l'immeuble. Le choix de la couleur s'effectuera en fonction des caractéristiques de l'immeuble. Les structures métalliques anodisées sont interdites.

En AP1, ces structures pourront être réalisées en bois.

Tout autre matériau, en particulier les matières plastiques, est interdit.

Une véranda n'est pas une simple "verrue" ajoutée à l'arrière ou à l'avant d'une construction… il s'agit avant tout d'un élément d'architecture qu'il est nécessaire de concevoir en fonction de son environnement.

(Dordogne)

(Puy de Dôme)

Il appartient à chaque site de définir un modèle simple de tapiot, en général en bois, sans fioritures superflues.

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

Aucune canalisation extérieure ne devra être apposée sur les façades, à l'exception des eaux pluviales qui devront être positionnées aux extrémités des façades.

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

Il sera évité de disposer de nouveaux conduits d'aération ou de fumée sur les façades les plus intéressantes.

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

(Dordogne)

(Allier)

Il est presque toujours possible de disposer les paraboles en superstructure, ou au sol… Il importe de ne pas encombrer les façades en les apposant sur des balcons ou les parois…

5. Les ajouts de matériels à caractère technique

Ⓡ Conditions de visibilité

Ces matériels ou interventions seront appréciés en fonction de leur visibilité depuis les points de vue urbains sur le site, et les perspectives paysagères. Sont ainsi visés les matériels destinés à être implantés en toiture, qui pourront être interdits pour leur impact non désirable.

Ⓡ L'insertion des branchements relatifs aux réseaux

Pour les travaux de restauration d'un immeuble, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public ou la clôture qui s'y substitue, l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.

Ⓡ Les canalisations

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment, aucune canalisation extérieure. Les canalisations existantes, en particulier d'eaux usées, seront supprimées.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en cuivre ou en zinc. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade (rappel).

Ⓡ Les gaines et conduits de fumée

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment, aucun conduit de fumée ou de ventilation.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire.

Ⓡ Les systèmes de réfrigération ou climatisation

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment aucun dispositif technique formant saillie tels que coffrets divers, systèmes de refroidissement (coffrets extérieurs des climatiseurs ou matériels liés à des systèmes de pompe à chaleur)…

Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, éventuellement à l'intérieur des constructions (par récupération d'ouvertures existantes qui seront munies de lames pour dissmuler les dispositifs d'extraction), ou à défaut sur des parties de façades secondaires ou peu vues, ou dans des dispositifs maçonnés spécifiques.

Ⓡ Les paraboles et antennes TV

Ces dispositifs sont interdits en façade, ou sur des éléments secondaires comme les balcons. Si elles ne peuvent être disposées dans les combles, les antennes de réception seront fixées aux souches de cheminée. Les paraboles, si elles ne peuvent être installées dans les combles, ou au sol des parties privatives, seront obligatoirement fixées au-dessus des lignes de corniche des immeubles. Au cas par cas, il sera demandé de les peindre dans le ton de la maçonnerie de l'immeuble.

Note importante

Les matériels solaires actuels (thermiques et photovoltaïques) visés ici, correspondent à des technologies déjà anciennes et qui sont en cours d'évolution. Ces évolutions peuvent amener à disposer à terme de matériels moins nuisants visuellement que les actuels. D'ores et déjà existent des vitrages capables de restituer l'énergie, des capteurs horizontaux… dont l'insertion architecturale peut être très différente.

La manière d'envisager les règles dépend de ces évolutions.

(Alpes de Haute-Provence)

(Pyrénées-Orientales)

(Alpes de Haute-Provence)

Les panneaux solaires ou photovoltaïques, qui requièrent des orientations très précises, et qui pour cette raison sont souvent très aléatoires à implanter dans des tissus urbains traditionnels, ne seront admis que sous certaines conditions de visibilité depuis les points de vue extérieurs.

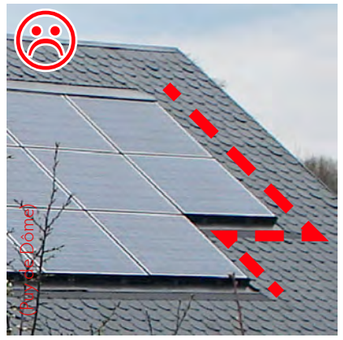
(Puy-de-Dôme)

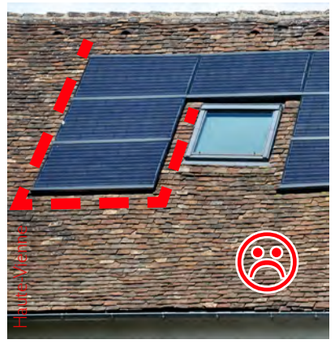
(Haute-Loire)

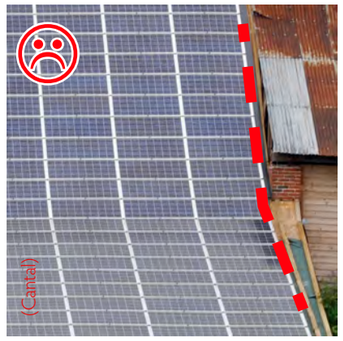
(Cantal)

S'ils sont possibles à envisager, les panneaux solaires ou photovoltaïques ne pourront présenter des pentes différentes sur un même pan de toiture, ni former des redents.

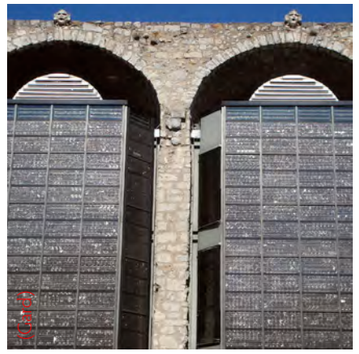
(Cantal)

Les panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent être des éléments constitutifs de l'architecture d'un bâtiment.

Dans ce cas ils seront appréciés au cas par cas, non pas pour eux-mêmes, mais en fonction de la qualité architecturale du bâtiment en projet.

Car tout type d'architecture n'est pas obligatoirement compatible avec un contexte local.

document fabricant

Seuls les aérogénérateurs intégrables à l'architecture seront autorisés, sous conditions.

6. Les panneaux solaires et les aérogénérateurs

Ⓡ Conditions d'implantation des panneaux solaires et photovoltaïques

L'orientation de ces matériels dépendant de la course du soleil (et a fortiori de la durée d'ensoleillement), ils peuvent être a priori difficiles sinon impossibles à intégrer aux toitures du tissu urbain tel qu'il se présente aujourd'hui. Leur rentabilité technique dépend en effet d'un ensoleillement maximal (pas d'ombre, ni de masque végétal). Il doivent de plus être facilement accessibles pour leur entretien.

À moins qu'ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d'un projet architectural innovant (apprécié au cas par cas), les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ne pourront être autorisés comme ajouts à des bâtiments existants, que sous plusieurs conditions :

En AP1 (AP1*) et AP2, ne pas être visibles depuis le domaine public avoisinant, et ne présenter aucune co-visibilité avec les monuments protégés en particulier l'église St-Léger et son prieuré et le site classé de la Grotte des Laveuses.

Ne pas être apposés sur les façades existantes ou des éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries (volets…)

Présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).

Ne présenter aucune saillie ni dévers par rapport au pan de toiture d'implantation (si implantation en toiture pentée).

Dans le cas du regroupement de panneaux, ne pas présenter de découpe en redent mais des blocs réguliers, disposés en bande horizontales et ramenés au niveau de l'égout.

Comporter une ossature/cadre de même couleur que les panneaux

Être disposés avec leur plus grande dimension dans le sens vertical.

Ils pourront être installés sur des toitures terrasses, sous réserve de la première condition de visibilité. Ces dispositifs seront également autorisés sur des annexes non visibles de la rue ou disposés au sol sur des parties privatives non visibles de la rue.

Ⓡ Les éoliennes individuelles

Seuls les matériels pouvant être fixés en superstructure des constructions pourront être autorisés, sous 2 conditions.

- Ne pas être fixés aux souches de cheminée en AP1 et AP2
- Être de teinte gris mat (dispositif de fixation et pales)

Les matériels nécessitant d'être fixés à cheval sur le faîtage des constructions, et qui sont de nature à altérer le paysage des toitures, ne sont pas autorisés dans l'aire de protection.

Les éoliennes sur mat sont interdites dans l'aire de protection.

02.8. Les "mises en couleurs" (ensemble de l'aire de mise en valeur)

1. Identifier la typologie de référence du support

Le premier principe est de déterminer la conception chromatique à partir d'une référence historique. Dans la mesure du possible, la typologie architecturale principale de chaque construction a été identifiée, et repérée au plan de patrimoine (par un code).

Avant la fin du XIXe siècle, les pigments sont exclusivement naturels et la gamme chromatique limitée à des accords naturels. Les éventuelles mises en couleur sont effectuées à partir de badigeons (voir chapitre consacré aux enduits).

2. Déterminer le type de contraste principal

D'une manière constante, l'écriture architecturale traditionnelle, plus ou moins inspirée par les architectures savantes, cherche à faire apparaître un contraste entre la façade proprement dite et les éléments qui définissent son architecture : encadrements des ouvertures (en général calées sur des axes de composition), bandeaux, cordons ou corniches…

Jusqu'au XIXe siècle le contraste est clair sur sombre, l'enduit étant plus clair que les éléments de modénature (réels ou simulés). Vers la fin du XIXe, la vogue des enduits gris ou foncés amène à inverser le procédé : les encadrements apparaissent clairs sur un fonds sombre.

3. Déterminer un type de contraste secondaire

Les volets et menuiseries font partie de la mise en couleur, au même titre que l'enduit… encore faut-il en "régler" le contraste, une fois un choix arrêté pour la paroi. Hors du milieu rural où il est quelquefois laissé brut, aucun bois n'est laissé brut ni vernis dans l'architecture traditionnelle. La peinture procure en outre une protection au bois, qui entretenu régulièrement, peut se conserver plusieurs siècles.

D'une manière générale, on peut opérer de 3 manières distinctes :

1. utiliser une couleur complémentaire pour obtenir un effet de contraste

2-3. utiliser une gamme identique à celle du fond, et obtenir un ton sur ton plus ou moins soutenu (peu conseillé mais possible)

4. utiliser un ton neutre (forcément "froid" ou "chaud" ce qui engendrera également un effet de contraste).

4. Le patrimoine moderne

Une tendance récente est à vouloir "barioler" les architectures de la période moderne, qu'on pense ainsi "améliorer". Sans tomber dans une rigueur formaliste, il est recommandé de s'en tenir à des gammes de couleur en vigueur aux périodes de construction des bâtiments considérés. On peut aussi songer à réparer des impacts visuels trop visibles, et surtout à éviter une cacophonie visuelle.

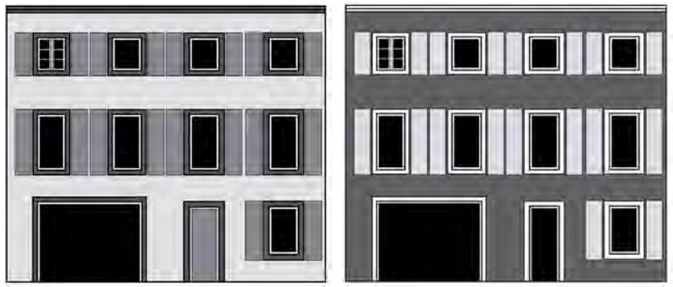

Les deux types possibles de contraste principal (tout type de patrimoine jusqu'à la période moderne).

Le patrimoine moderne voit la disparition de la modénature, donc des contrastes "classiques". Soit on élimine tout contraste (architecture monochrome) soit on procède par masses architecturales.

1

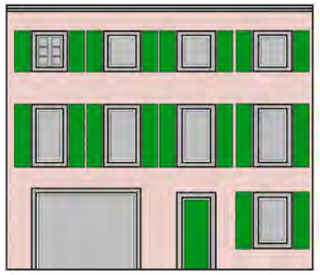

Première possibilité : les menuiseries sont d'une couleur complémentaire de celle de la teinte de base. Un contraste s'opère.

Ce type de contraste rend la façade très visible, et on doit donc veiller à eviter tout caractère agressif.

2

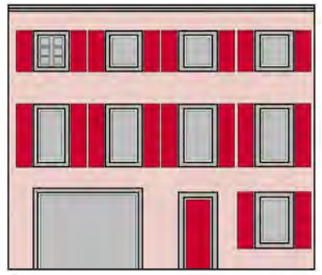

Deuxième possibilité : on peut choisir la couleur des menuiseries dans la même gamme de couleur que la teinte de base, avec une tonalité plus forte.

On peut ainsi perdre l'effet de contraste. Il faut donc veiller à bien doser l'écart de tonalité.

3

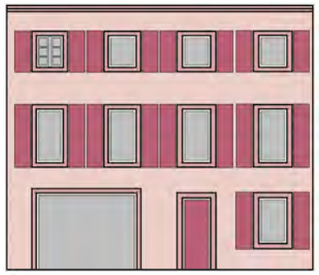

Troisième possibilité : le recours au «ton sur ton» (menuiseries et couleur de fond dans la même gamme, sans grand écart de tonalité) se révèle une solution passe-partout, le plus souvent mièvre ou décevante.

4

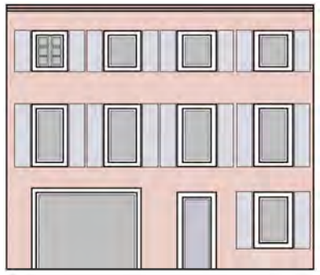

Quatrième solution : la recherche d'une neutralité (relative…) est parfois plus intéressante qu'un contraste mal à propos.

Les couleurs sont à usage de démonstration, sans valeur de prescription ! Il s'agit seulement d'illustrer les différents types de contraste possibles.

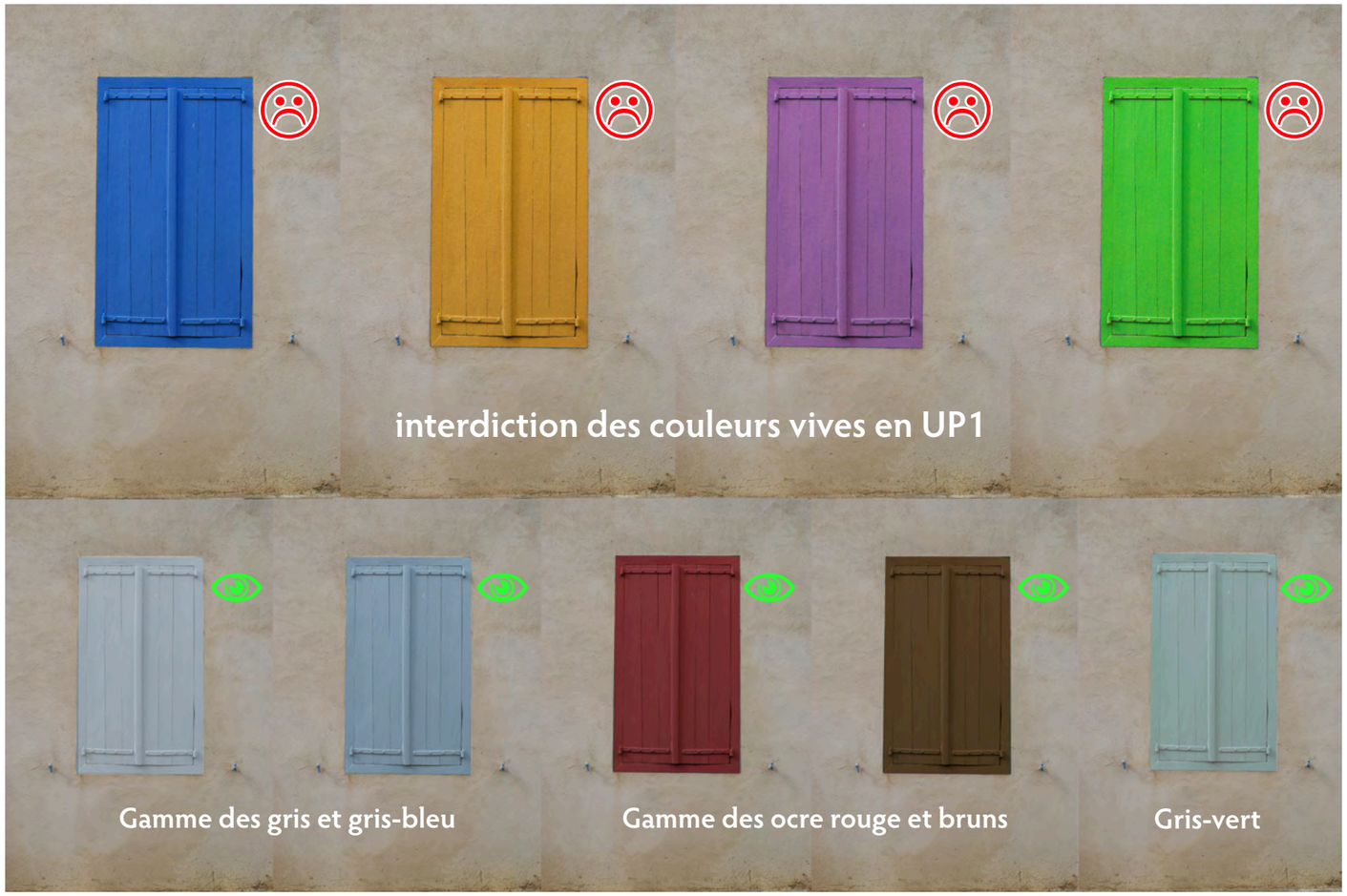

5. Menuiseries : interdictions de certaines couleurs

Dans le secteur AP1 de l'AVAP (bourg de Royat), l'utilisation de couleurs vives (ou de leur déclinaison "pastel") pour la mise en couleur des menuiseries est interdite (sont en particulier interdits : bleus outremer, céruléen, cobalt ou turquoise; jaunes cadmium, de Naples ou indien; orangés, cadmium; rouge cadmium, carmin ou fuchsia; violet, mauve violet de cobalt: verts, vert jaune, chrome coballt ou émeraude);

L'aspect bois naturel (vernis, lasuré ou laissé brut) est également interdit, dans l'ensemble des secteurs AP1 et AP2.

6. Menuiseries : couleurs à utiliser

Pour tout patrimoine ancien ou traditionnel, en particulier en AP1, si l'on ne peut mettre en œuvre des peintures naturelles, on devra utiliser une gamme de couleurs telles que produites à partir de pigments naturels, terres ou oxydes métalliques.

Ces couleurs sont, par ordre de préférence :

1. gamme des ocres rouges : sienne brûlée, ocre rouge, rouge ercolano, rouge vénitien.
2. gamme des bruns : ombre naturelle ou ombre brûlée
3. gamme des gris-bleu
4. gamme des gris-vert

Pour le patrimoine néoclassique du XIXe siècle, les mises en couleur des volets et menuiseries s'effectueront dans des gammes de gris à gris-bleu (blanc interdit, couleurs vives interdites). Les portes d'entrées seront peintes dans la gammes des rouges ou bruns, ou en vert Empire. Le bleu sera interdit.

Pour le patrimoine éclectique, on ouvrira la gamme en incluant les verts "amande".

Ces principes de "discrétion" devront s'adapter à tout un patrimoine "ordinaire" qu'on s'évertue à vouloir aujourd'hui barioler…

#03
La construction neuve

03.1. Construire du neuf : dans le vieux Royat

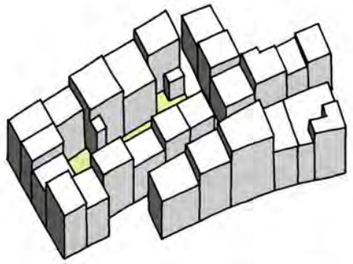

Une dédensification raisonnée serait préférable aux curetages aléatoires menés jusqu'à maintenant. C'est sans doute dans ce type de démarche que des constructions nouvelles seraient à envisager.

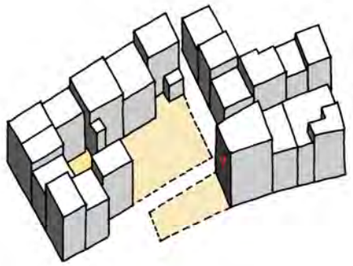

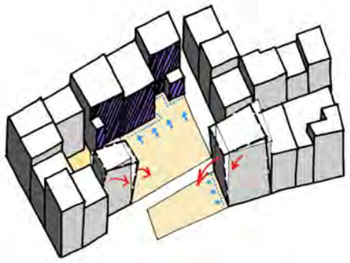

Les curetages détruisent la structure urbaine et les parcellaires anciens, sans rien proposer à la place. Le tissu urbain est fragilisé.

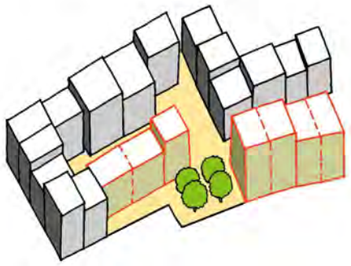

Une "bonne" solution consisterait en une combinaison de réhabilitations et de reconstructions, autour d'espaces publics requalifiés.

Obligations générales

Ⓡ Aire d'application des règles ci-après

Le secteur du vieux Royat (AP1)

Ⓡ Alignement et retrait

En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé qui imposerait des dispositions particulières, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants.

En secteur de construction à l'alignement, tout retrait ne pourra être envisagé que sur justification motivée, et sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement. Des implantations pourront être prescrites afin d'assurer une organisation des volumes entre eux.

Ⓡ Volumes

Le gabarit de la construction à édifier devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines. D'éventuelles saillies sur le domaine public ou encorbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes pleins. Les évidements de volumes par rapport au plan de façade ou loggias, seront interdites à l'intérieur du secteur AP1.

Dans ce même secteur, il sera fait obligation de toiture à faible pente sur au moins 75% de l'emprise du bâtiment à édifier.

Ⓡ Lignes architecturales

L'agencement du volume nouveau devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Un volume occupant plusieurs parcelles devra être fragmenté. On favorisera une verticalité des lignes directrices de l'architecture.

Ⓡ Matériaux

Les matériaux utilisés en façade devront présenter une compatibilité visuelle avec le contexte du quartier (teintes, textures…).

Ⓡ Interdictions ou restrictions de certains matériaux en façade

Les matériaux d'aspect industriel (bac-acier nervuré pré-laqué, plaques ondulées de matériau synthétique…) sont interdits, de même que les matériaux brillants ou réfléchissants, les carrelages et les parements de brique.

Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, ou écrasées ne seront pas admis.

Les constructions en bois apparent feront l'objet d'une appréciation de leur vieillissement futur, qui conditionnera l'autorisation de ce matériau, qui évolue très rapidement.

Des échantillons pourront être exigés à l'appui des demandes d'autorisation de bâtir.

Ⓡ Obligation de certains matériaux de couverture

À l'intérieur du secteur AP1, pour toute nouvelle construction, il sera exigé une couverture de tuile rouge en terre cuite de teinte naturelle, sur au moins 75% de l'emprise du bâtiment (tuile canal posée traditionnellement ou tuile romane). Elle ne donnera lieu à aucun ouvrage de zinguerie, ni aucun débord irrégulier en façade.

Ⓡ Ouvertures et menuiseries

Principes généraux

Aucun caisson extérieur aux baies, destiné à contenir des dispositifs de fermeture, ne sera admis.

Forme

Les ouvertures des immeubles à usage d'habitation devront se référer à un principe de verticalité.

Matériaux

Les menuiseries et fermetures seront réalisés dans un matériau pouvant être peint (les aspects blanc pur, bleu, faux-bois, vernis ou non, étant à proscrire).

03.2. Construire du neuf : dans le secteur thermal

Obligations générales

® Aire d'application des règles ci-après

Le secteur de la station thermale de Royat (AP2)

® Alignement et retrait

En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé qui imposerait des dispositions particulières, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants : alignement à la limite du domaine public, ou retrait.

En secteur de construction en retrait de l'alignement, celui-ci sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement du domaine public.

® Volumes

Le gabarit de la construction à édifier devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines. D'éventuelles saillies sur le domaine public ou encorbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes pleins.

® Lignes architecturales

L'agencement du volume nouveau devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Un volume occupant plusieurs parcelles devra être fragmenté.

03.3. Construire du neuf : dans le reste de l'aire

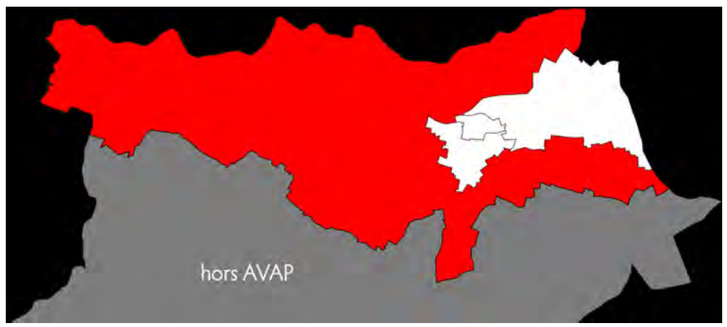

Obligations générales

® Aire d'application des règles ci-après

L'ensemble de l'aire de protection, sauf le vieux Royat (AP1) et le secteur de la station thermale de Royat (AP2). Les parcelles portées en vert au plan ne sont pas constructibles, sauf pour certains programmes publics (voir plus loin).

® Alignement et retrait

En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé qui imposerait des dispositions particulières, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants : alignement à la limite du domaine public, ou retrait.

® Topographie

Le rapport du projet à la topographie sera un élément d'appréciation de son aspect architectural.

En zone de pente moyenne à forte on distinguera 4 situations principales :

- 1. Volume en porte-à-faux, effleurant le terrain : va nécessiter une grande maîtrise architecturale, du fait de la grande importance visuelle de la structure.
- 2. Volume épousant la pente, avec de faibles terrassements (en escalier) Le volume est fragmenté. Correspond à des situations architecturales conventionnelles.
- 3. Volume encastré dans la pente (solution qui peut se révéler peu fonctionnelle). Correspond à des situations architecturales conventionnelles.
- 4. Volume posé sur un plateau terrassé (solution qui amène la destruction du modelé du terrain donc du paysage). **Cette solution ne sera pas encouragée.**

® Volumes

Le gabarit de la construction à édifier devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines. Sa volumétrie ne devra pas interférer avec les perspectives paysagères de la vallée.

® Programmes particuliers

Constructions liées aux services publics

Les constructions indispensables aux infrastructures publiques ou équipements du secteur AP, particulièrement si elles interviennent dans les parcelles repérées en vert par le plan, si elles ne peuvent être intégrées à des murs ou dans des parois bâties déjà existantes, seront réalisées en maçonnerie de pierre rejointoyée, montée en assises régulières à l'aide d'un mortier de chaux. On utilisera indifféremment de la pierre volcanique ou de l 'arkose.

Les aspects parpaing brut, béton brut (autre que le béton teinté ou destinés à recevoir une lasure) enduits… seront prohibés.

Les couvertures seront réalisées de manière végétalisée, ou en zinc prépatiné. Les menuiseries et éléments secondaires seront en bois ou métal peints. La hauteur absolue de toute construction nouvelle entrant dans cette catégorie sera limitée à 3,50 mètres, hors dispositifs techniques éventuels.

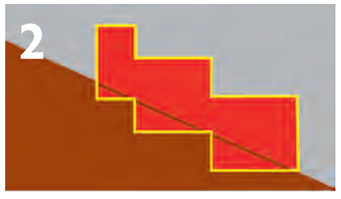

#04
Les dispositifs commerciaux

04.1. Les devantures commerciales

Sur des façades anciennes ou historiques on recherchera la plus grande sobriété possible.

On peut installer des commerces dans des arcades ou des baies d'origine ancienne.

Dans ce cas, on repoussera la menuiserie formant la devanture de 15 à 20cm , de manière à dégager l'intrados de l'arc ou de la baie.

(Haute-Loire)

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

On peut aujourd'hui tout à fait réaliser des devantures en applique, s'inspirant des devantures traditionnelles. Mais l'applique ne devra pas déborder sur la façade de plus de 10 cm.

Des bannes mobiles temporaires peuvent être préférables à des stores…

(Puy de Dôme)

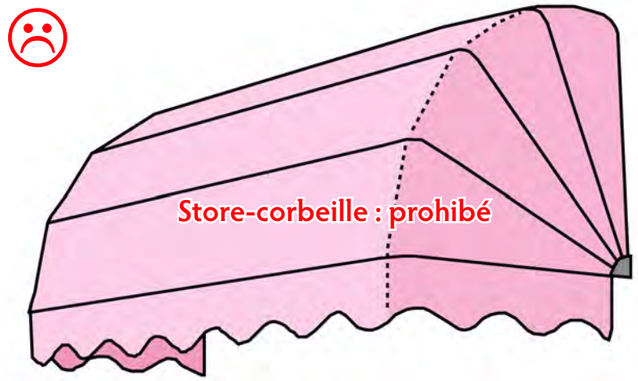

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

Les stores éventuels ne pourront être mis en œuvre qu'à condition de ne pas masquer d'éléments architecturaux, et d'une extrême discrétion des coffres et caissons.

Store droit : autorisé sous conditions

(Puy de Dôme)

1. Aire d'application

Limitation aux secteurs patrimoniaux

Les règles concernant les devantures commerciales s'appliquent dans les deux secteurs patrimoniaux (AP1 et AP2). Elles pourront s'appliquer dans le reste de l'aire à des constructions qui sont repérées comme présentant une qualité architecturale (se reporter au plan de patrimoine).

2. Obligations générales

Dossier

Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif envisagé, stores et enseignes comprises.

Stores et fermetures

Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être très peu visibles lorsqu'ils sont repliés. Les caissons ou coffres formant saillie de plus de 15 cm sur la façade ou la devanture sont interdits. Les stores une fois déployés ou leurs coffres lorsqu'ils sont repliés ne devront pas masquer d'éléments architecturaux. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contiguës (1 baie = 1 store). Les stores extérieurs ("corbeilles"), fixés à demeure sont interdits.

Devantures en feuillure

La ou les vitrines seront disposées en feuillure de la maçonnerie avec un retrait de 15 à 20 centimètres par rapport au nu de la façade. Les piédroits seront en pierre appareillée ou de finition enduite (sans baguette d'angle), et les seuils seront réalisés en pierre d'origine volcanique.

Nouvelles devantures en applique

La ou les vitrines seront disposées dans une applique exclusivement en bois dont la saillie par rapport au nu de la façade n'excédera pas 10 cm.

Traitement de la vitrine

Il sera interdit de coller ou apposer tout pelliculage ou vitrophanie sur les vitrines ou panneaux constitutifs de la devanture, à l'exception de lettres autocollantes indépendantes de 15 cm de hauteur maximum, indiquant exclusivement le nom ou la raison sociale de l'activité exercée.

Installations existantes à caractère patrimonial

Il sera fait obligation de conserver les dispositifs anciens à caractère patrimonial, comme d'anciennes boutiques en arcade ou des devantures en applique.

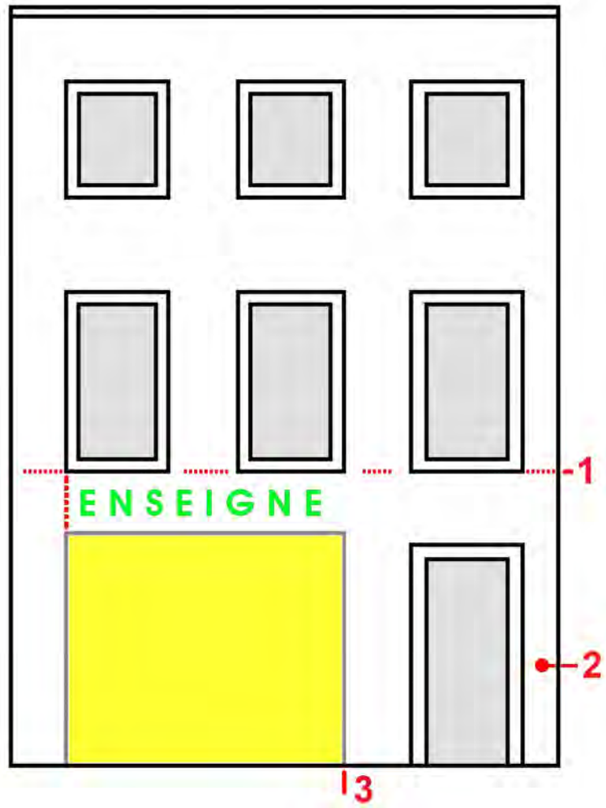

Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples, peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble:

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau

2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée

3. Inscrire la devanture dans les lignes de composition des ouvertures existantes.

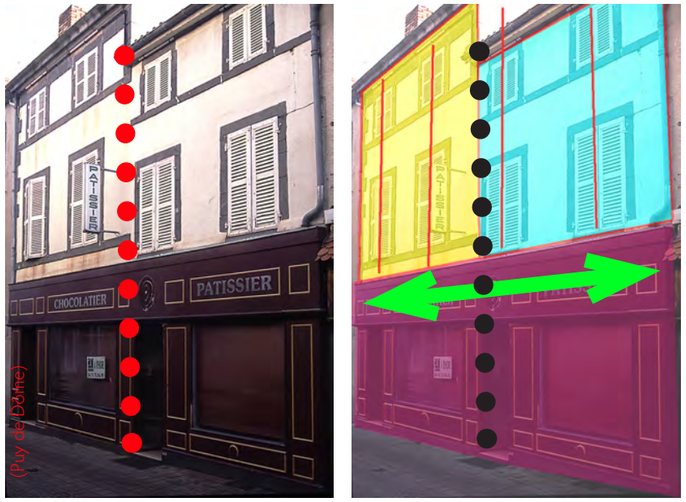

Adapter la devanture au découpage architectural des façades (et non l'inverse), pour éviter de brouiller le rythme parcellaire, et de dissocier le rez de chaussée des niveaux.

Il est impératif que les vitrines n'empiètent pas sur des éléments d'architecture, comme les portes, encadrements ou éléments de modénature.

3. Insertion de la devanture sur la façade

Ⓡ Respect du parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

Ⓡ Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consoles, corbeaux…) devront rester libres. On dégagera également les piédroits tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.

Ce type de devanture très voyante en tôle laquée ne sera pas admis sur le site.

Des devantures en bois brut ou laissé naturel peuvent être inopportunes sur le site. Les devantures en bois doivent être peintes.

Exemple de devanture en applique récente (sur immeuble milieu XIXe). Le bois est peint dans un ton bleu sombre, en harmonie avec le gris de la boutique voisine.

4. Règles concernant les matériaux

Ⓡ Limitation de leur nombre

Dans la zone concernée (AP1 et AP2), outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie, ils seront limités à 2. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints, ou seront prélaqués.

Ⓡ Interdictions

Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, de même que le bois laissé brut ou vernis, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites.

Les devantures en applique formées de caissons métalliques laqués sont également interdites.

Ⓒ Mise en couleur

Lorsque le projet commercial s'inscrit dans la rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les teintes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble. Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales.

04.2. Les enseignes, la signalétique commerciale

(Cantal)

Il n'est pas inopportun de rappeler qu'il existe une réglementation en matière d'enseignes, dont l'application permet de "purger" un certain nombre de situations anormales, comme les enseignes fixées au balcon…

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

En secteur patrimonial les placages ou caissons, qui sont toujours plus ou moins surdimensionnés, ne sont pas adaptés.

(Vaucluse)

(Cantal)

Une tradition ancienne est de peindre directement sur la façade l'indication de l'activité. On peut, à l'aide de badigeon, remettre cette pratique au goût du jour.

(Lot)

(Corrèze)

(Côtes d'Armor)

(Puy de Dôme)

Les enseignes de façade réalisées à l'aide de lettres séparées conservent ainsi l'unité des parements de ces façades.

Ce procédé peut aussi être utilisé sur des devantures en applique ou s'adapter à des procédés rétro-éclairés.

1. Aire d'application des recommandations

Limitation aux secteurs patrimoniaux

Les recommandations générales concernant les enseignes s'appliquent dans les deux secteurs patrimoniaux (AP1 et AP2)

2. Recommandations

Rappel : la définition de l'enseigne

Il est rappelé que les enseignes relèvent du Code de l'Environnement. "Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état **dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque." (R.581-55).

Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur concerné ne devraient être constitués que par **deux** (2) éléments distincts : une enseigne plaquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur.

Enseigne de façade

L'enseigne de façade devrait être établie entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Réalisée à l'aide de lettres séparées, en bois ou métal, elle ne devrait occuper plus de 75% du linéaire de façade, ni masquer d'élément architectural. Dans le cas de devantures en applique, elle peut être apposée sur la partie supérieure de l'applique. Elle peut être rétro-éclairée (solution élégante) ou éclairée par des spots.

Elle peut également être peinte directement sur la façade dans un cartouche aux dimensions découlant des principes précédents. Les caissons lumineux ou diffusants, sont inopportuns.

(Haute-Loire)

(Vaucluse)

(Haute-Loire)

Une enseigne peut être très simple, tout en véhiculant un message clair.

Les marques ou enseignes franchisées, contrairement à ce qui est parfois avancé, peuvent s'adapter facilement à des règles de discrétion.

(Noter l'éclairage par spots)

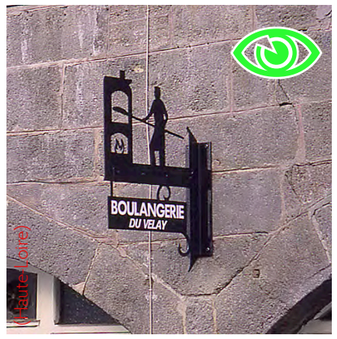

(Haute-Loire)

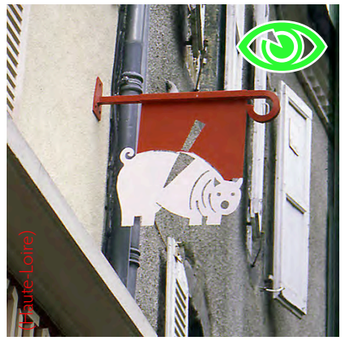
(Haute-Loire)

Les enseignes "parlantes" ou symboliques sont souvent préférables aux caissons en plastique fournis par les marques commerciales.

Elles peuvent même véhiculer un certain humour…

(Lozère)

(Allier)

(Creuse)

On peut aussi se signaler de manière plus ou moins temporaire, à l'aide de systèmes de bannières amovibles.

Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, ne doit pas empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. Elle peut être réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier patrimonial, destiné à être peint, tel que métal ou bois.

La dimension de l'enseigne ne devrait pas dépasser **à 0,50 m. par 0,50 m**. (système de fixation non compris).

L'enseigne en potence ne devrait être éclairée que par l'intermédiaire d'un système de spots.

Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (éviter un lettrage gothique sur un immeuble néoclassique…). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements peuvent être utilisés.

Une hauteur maximale du lettrage de **0,4 m de hauteur** parait de nature à limiter la surenchère visuelle.

(Puy-de-Dôme)

(Haute-Loire)

Le caractère conventionnel d'un procédé n'exclut pas qu'on y consacre un peu de créativité de manière à rechercher une certaine modernité de la forme

(Haute-Loire)

#05
L'espace public et l'espace privé

05.1. L'aménagement de l'espace public

Ce type d'opération relève à 100% de l'initiative publique, mais le système actuel de sélection d'éventuels concepteurs peut faire émerger dans ces processus des professionnels non (ou peu) sensibilisés à des approches adaptées à un milieu patrimonial et paysager.

Par ailleurs, tout ce qui concerne l'espace public, du choix d'un matériau de sol, à celui du mobilier urbain ou de la signalétique, et a fortiori de l'éclairage, reste un domaine d'intervention privilégié pour des firmes commerciales, dont le seul but est d'écouler leurs produits.

Ce type d'opération conduit à des aménagements destinés à durer au moins 30 ans… un arbre planté a une espérance de vie d'au moins un siècle. Il est donc dans ces domaines, indispensable de raisonner à long terme.

Il parait donc nécessaire d'identifier le cadre des diverses préoccupations qui pourraient se faire jour, afin de s'assurer d'une qualité de l'intervention. Le rapport de présentation détaille de manière explicite ces préoccupations.

© Règles de base pour l'aménagement des surfaces

Les 7 questions à prendre en compte :

- 1. le nivellement (s'adapter à une topographie : évacuer les eaux de surface, traiter des surfaces gauches…)
- 2. le choix des matériaux et des finitions adaptées au contexte (s'insérer dans un contexte pré-existant)
- 3. l'identification et la prise en compte de la hiérarchisation des espaces (éviter les décors sans signification)
- 4. l'identification des usages (en particulier problèmes liés à la circulation et au stationnement)
- 5. une conception multifonctionnelle et non à sens unique (penser à l'avenir…)
- 6. la prise en compte du confort du piéton (confort physique, confort visuel…)
- 7. la prise en considération de l'histoire du site

® Mobilier urbain

Les mobiliers urbains (cabines téléphoniques, vespasiennes…) s'ils ne peuvent être réalisés sur mesure, seront regroupés dans des structures bâties en maçonnerie dont la hauteur à l'égoût du toit ne pourra excéder 3,5 mètres, et selon les stipulations concernant les constructions neuves de la partie de l'aire dans laquelle elles se situent.

© Aires de stationnement

Tout aménagement d'aire de stationnement intéressant des parcelles portées en vert au plan (se reporter au document graphique) , devra faire l'objet d'un projet paysager détaillé.

Les dispositions à prendre viseront à atténuer l'impact visuel de l'ouvrage à réaliser, en jouant sur la topographie plutôt qu'en rapportant des plantations « cosmétiques ». Des murets de pierre pourront être mis en œuvre.

Les parties stationnées seront réalisées en sol stabilisé sablé ou enherbé si la fréquentation envisagée le permet. Les bandes de roulements pourront être réalisées soit en béton bitumineux (enrobé) grenaillé pour atténuer sa couleur, soit en béton teinté dans des tons d'ocre-clair. Il sera prévu la plantation d'un arbre tige pour trois emplacements, le site de plantation pouvant être l'aire elle-même ou un regroupement à ses abords. Au delà du seuil de 30 emplacements, l'aire de stationnement devra être fragmentée en plusieurs unités.

© Nouveaux ouvrages routiers

Tout projet portant sur l'amélioration, la modification ou la création de voiries intéressant des parcelles portées en vert au plan (se reporter au document graphique) devra faire l'objet d'un projet préalable, comprenant un volet paysager évaluant l'impact visuel de l'ouvrage, et prévoyant un plan de plantations destinées à compenser les éventuelles coupes effectuées.

Si des ouvrages en dur sont nécessaires à la stabilité ou à la maintenance des voies, comme des caniveaux ou bordures, ces derniers seront réalisés avec des matériaux naturels (pierre ou pavé), et non des produits en béton. Les matériels de sécurité ("glissières") seront en bois et non en métal.

Les délaissés seront obligatoirement réaménagés, avec destruction des aires revêtues inutilisées, revégétalisation sous forme d'enherbement et de plantation d'arbres tiges choisis dans les essences locales (frêne, tilleul, châtaigniers, chênes…).

05.2. L'aménagement de l'espace privé

® Conservation des clôtures existantes

Elles seront conservées et restaurées, en particulier dans le secteur AP2. Le plan de patrimoine repère celles qui sont liées à un patrimoine bâti particulier.

Les parties métalliques seront peintes, soit dans le ton des menuiseries de la construction principale, soit dans les teintes usuellement mises en œuvre pour ce type d'ouvrage : gammes de gris plus ou moins clair, vert sombre, parfois noir. Les teintes vives, le bleu, le jaune, l'orangé… sont à proscrire.

Le doublage pourra en être effectué côté privatif par une haie végétale de hauteur réglementaire (Code civil). Les résineux sombres et le thuya sont proscrits.

® Les nouvelles clôtures dans le secteur du bourg (AP1)

Des clôtures pleines maçonnées nouvelles seront imposées pour maintenir la cohérence d'alignements bâtis existants ou projetés dans le secteur AP1.

Les clôtures nouvelles sur le domaine public seront soit constituées de murs et de murets en maçonnerie en pierre rejointoyée ou enduite, d'une épaisseur minimale de 0,25 mètre, d'au moins 1,5 m. de hauteur couronnés par des chaperons arrondis.

Si leur hauteur est inférieure à 1,50 m., elles devront être surmontées de grilles en métal, constituées de fers carrés pleins verticaux assemblés par des traverses hautes et basses, terminés en partie haute par des pointes, destinées à être peintes. Les ferronneries galbées ou ondulées ne seront pas admises. Elles ne pourront être constituées même en partie, de matière plastique ni de pierre reconstituée.

La couleur de la peinture sera choisie en fonction du contexte.

® Les nouvelles clôtures dans secteur thermal (AP2)

Les clôtures comporteront une partie maçonnée d'au moins 0,8 mètre de hauteur constante, dont le profil suivra la pente du terrain, sans redents ni échancrures.

Ce muret sera surmonté par un barreaudage constitué d'éléments verticaux métalliques peints dans les gammes utilisées usuellement (gammes de gris, vert foncé, parfois noir). Elles ne pourront être constituées, même en partie, de matière plastique ni de pierre reconstituée.

Ces ouvrages pourront être doublés côté privatif de haies végétales composées d'essences traditionnelles comme le charme, le noisetier… . Le thuya et les résineux, qui réduisent la biodiversité, sont inopportuns.

® Les nouvelles clôtures dans le reste de l'aire

Les clôtures constituées pour tout ou partie de matière plastique, de pierre reconstituée ou de brique de parement seront interdites. Elles pourront être végétales avec de préférence 50% de végétaux à feuilles caduques.

® Les cabanes de jardin et leurs annexes (citernes…)

Les constructions ou structures à usage de cabane de jardin seront revêtus d'un bardage formé de clins de bois traités ou peints dans un ton neutre ou sombre. Tous les matériaux précaires ou de récupération sont interdits. Ces constructions seront accolées à des murets de soutènement s'il en existe.

Leur emprise sera limitée à 8 m2 au sol par jardin, et leur hauteur limitée à 2,5 mètres. Leur couverture sera réalisée à l'aide de matériaux de teinte sombre et d'aspect mat, ou d'une teinte identique à celle des parois.

Si elles ne peuvent être enterrées, les citernes de récupération d'eau de pluie seront dissimulées par des structures en bois laissé naturel ou peint dans un ton neutre ou sombre.

Les imitations de matériaux, les plastiques… sont interdits pour les clôtures.

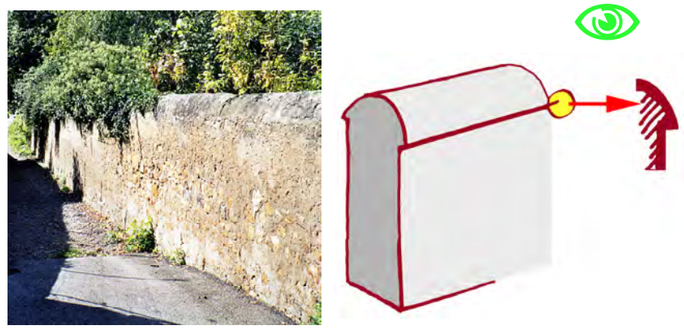

Mur de clôture de jardin maçonné, d'un type traditionnel en Limagne, à imiter pour le bourg et ses abords immédiats.

Une haie végétale peut se présenter autrement qu'un "mur" d'allure industrielle doublé d'un grillage.

Pour toute utilisation du bois, on veillera à ce que celui-ci soit traité dans des teintes sombres d'aspect mat ou peint en gris neutre.

#06
Annexes (documentation, bibliographie)

Le développement d'Internet a permis à de nombreuses associations ou organisations de mettre en ligne conseils et renseignements techniques.

Tout ne se vaut cependant pas, et il convient d'être prudent.

Le site de Maisons Paysannes de France a le mérite d'avoir abordé de front le problème de l'isolation thermique, en mettant à disposition de nombreuses fiches pratiques et techniques concernant cette question.

1 / Connaissance du bâti ancien

Le comprendre

ATHEBA
AMÉLIORATION THERMIQUE BÂTI ANCIEN

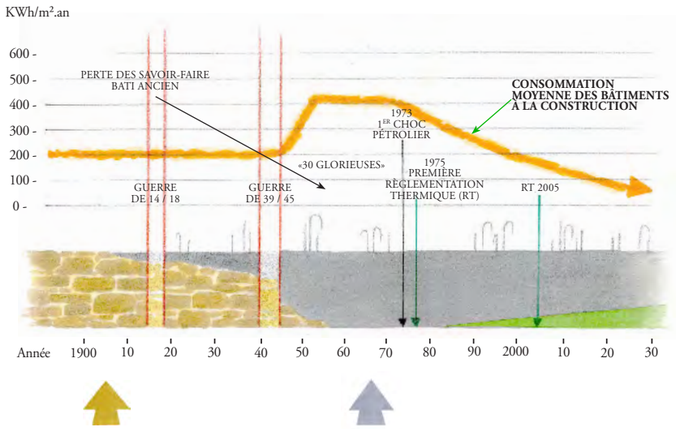

Nos maisons : deux types constructifs, + un

Le bâti ancien ou bâti originel

Celui qui était construit depuis toujours jusqu'à un passé récent. Il possède des qualités thermiques et hydriques naturelles. **Il vit avec son environnement** (eau, air, climat) grâce à un équilibre subtil et fragile, qui ne doit pas être perturbé. On dit qu'il **« respire »**.

Il est constitué de **matériaux naturels, peu transformés**, le plus souvent trouvés dans un périmètre proche. Seuls appels à l'industrie : terre cuite, chaux, verre, fer. Il est **durable** et **réemployable** en majeure partie.

Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes performances thermiques.

Le bâti moderne

qui a remplacé le bâti originel.

Il a été imaginé dans les années 20/30 avec l'apparition du béton armé, utilisé pour industrialiser la construction à des périodes critiques où la France manquait de façon cruciale de logements.

Il **s'isole de son environnement.** Il fait appel à une ventilation artificielle et parfois à la climatisation.

Il est constitué de **matériaux industriels** Moins construit pour la durée, il n'est pas facilement réemployable.

Jusqu'en 1973, date du premier choc pétrolier, il est construit sans grand souci de la consommation d'énergie. **Après 1975** (première réglementation thermique), il ne cesse d'**améliorer ses performances.**

Le bâti écologique

apparait à la fin des années 80 et se développe sans cesse.

Le bâti dénaturé

Il est constitué, en majeure partie, de constructions anciennes, modifiées par des apports modernes.

Il est plus ou moins isolé avec des matériaux et selon des techniques qui ne lui conviennent pas. Des enduits ou des joints en matériaux hydrofuges par exemple, interdisant la respiration.

1/3

1 / Connaissance du bâti ancien

Comprendre son comportement thermique

ATHEBA
AMÉLIORATION THERMIQUE BÂTI ANCIEN

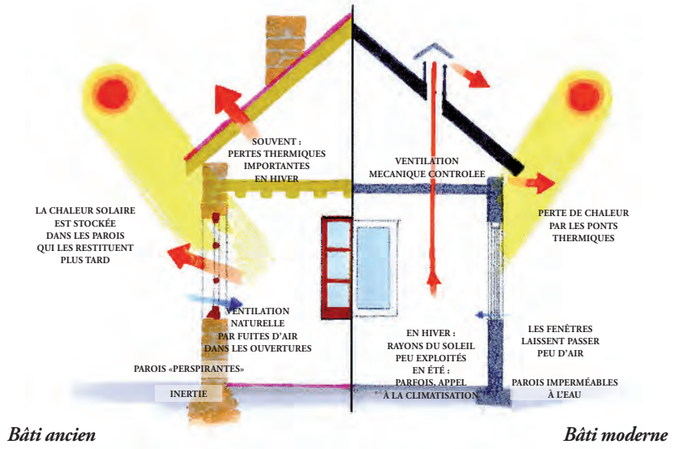

Bâti ancien : un comportement thermique très différent du bâti moderne

*Si le **bâti moderne** est conçu généralement pour être **étanche** à l'air, à l'eau et ventilé de manière artificielle, le **bâti ancien**, à l'inverse, est conçu davantage comme un système **ouvert**.*

Le bâti ancien tire parti du site dans lequel il s'inscrit pour gérer son air, sa température et sa vapeur d'eau intérieurs.
Des différences fondamentales s'ajoutent ainsi dans son mode constructif, notamment par son **inertie** très lourde et la **micro-porosité** de ses matériaux de gros œuvre (*cf. fiche « Comprendre son comportement hydrique »*).
Ces propriétés du bâti ancien, trop souvent mal connues, induisent un comportement thermique très différent du bâti moderne, en été comme en hiver, qu'il convient de préserver en les comprenant.
Elles doivent être, le plus souvent, rétablies avant d'entreprendre d'autres travaux d'amélioration.

1/4

Le développement des grandes surfaces de bricolage a introduit l'idée que chacun pouvait se substituer à un artisan… dans le même temps où l'artisan devenait le plus souvent un simple applicateur de produits ou techniques.

Ceux qui maîtrisaient les techniques traditionnelles se sont raréfiés, malgré la croissance des besoins. Une culture technique ancestrale a été perdue, en particulier par ceux dont c'était le métier de la détenir.

Il n'est donc pas complètement superflu de proposer de renouer avec cette culture, en grande partie sauvegardée par des ouvrages spécialisés. Certains de ceux proposés ici ne se rencontrent plus que dans le réseau "occasion".

Georges Doyon & Robert Hubrecht
L'architecture rurale et bourgeoise en France
Massin, Paris 1941
Reprint Vincent, Paris 1994.

Collectif
Pierre sèche
Guide de bonnes pratiques
CAPEB 2007

École d'Avignon
Techniques et pratique de la chaux
Eyrolles, Paris 2003 (2e éd.)

Terres et Couleurs
Les Cahiers de Terres & Couleurs
Petit Guide illustré de la chaux
Petit Guide illustré de la peinture à l'ocre
Paris 2011 et 2012 (réed.)

Jean-Marc Laurent
Pierre de taille
Restauration de façades, ajout de lucarnes
Eyrolles, Paris 2003

Pierre Lebouteux
Traité de la couverture traditionnelle
Histoire Matériaux Techniques
H. Vial, 2001

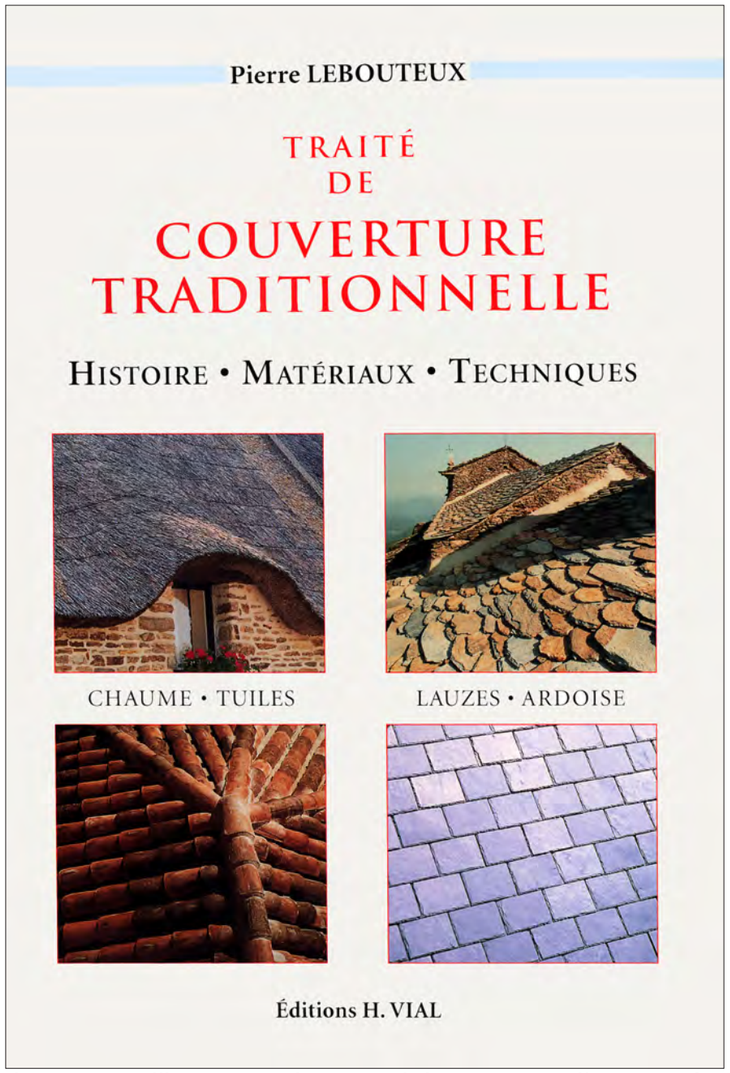

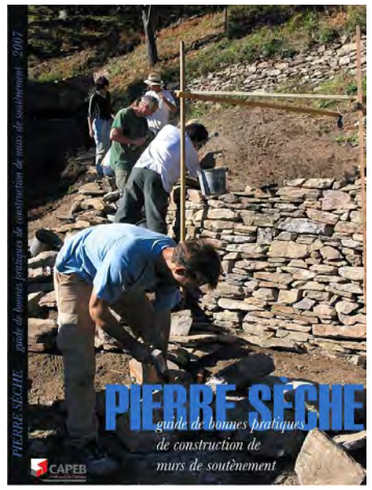

Il existe aujourd'hui toute une littérature de la restauration, d'intérêt parfois inégal. Les brochures de "conseil gratuit" diffusées par certaines officines ou organismes para-publics manquent parfois de fiabilité, quand elles ne véhiculent pas des contre-vérités (en matière chromatique notamment).

Doyon et Hubrecht sont les pères fondateurs de la réflexion sur la manière de restaurer le patrimoine bâti traditionnel Ils ont recueilli et compilé des connaissances techniques et esthétiques alors en train de se déliter (ouvrages disponibles dans le réseau occasion ou libraires spécialisés).

Les ouvrages des éditions Eyrolles sont les plus intéressants, orientés vers les artisans. Ils relaient des institutions incontournables, comme l'école d'Avignon ("Technique et pratique de la chaux" réédité régulièrement est un ouvrage indispensable). L'association Terres et Couleurs (53 rue Saumaise 21000 Dijon) diffuse des brochures très claires dans leurs explications et conseils techniques.

En matière de couverture traditionnelle, l'ouvrage de Pierre Lebouteux constitue actuellement une somme insurpassable.

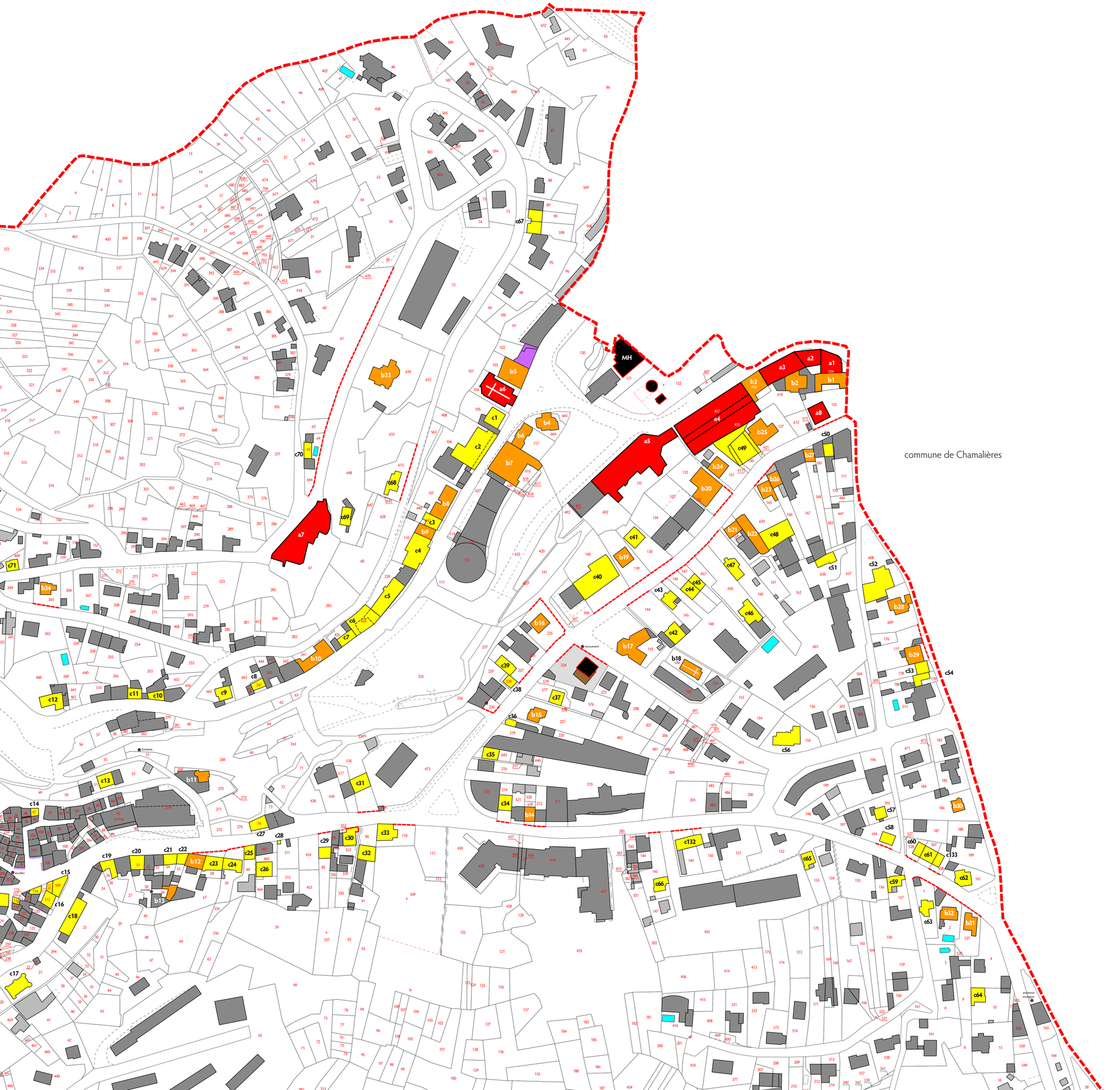

- Monument historique protégé (classé ou inscrit)
- Construction exceptionnelle, monument
- Construction ou élément représentatif d'un style ou d'une période
- Construction ou élément caractéristique d'un style ou d'une période
- Fragment ou élément ponctuel
- Clôture ou soutènement
- Existence d'une dissonance architecturale (bâtiment)
- Existence d'une dissonance architecturale (mur aveugle ou "trou de bombe")

DOSSIER APPROUVÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE STAP DU PUY DE DÔME

1

COMMUNE DE ROYAT

AIRE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

RELEVÉ DU PATRIMOINE

André DAVID architecte DPLG urbaniste
5 avenue des Thermes 63408 CHAMALIÈRES

avec **Claire BAILLY** paysagiste DPLG architecte DPLG
25 rue du Capitaine Ferber 75020 PARIS

JUILLET 2013

v01.00 (Décembre 2012)

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE STAP DU PUY DE DÔME

DOSSIER APPROUVÉ

2

COMMUNE DE ROYAT

AIRE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

RELEVÉ DU PATRIMOINE

André DAVID architecte DPLG urbaniste
5 avenue des Thermes 63408 CHAMALIÈRES

avec **Claire BAILLY** paysagiste DPLG architecte DPLG
25 rue du Capitaine Ferber 75020 PARIS

JUILLET 2013

- Monument historique protégé (classé ou inscrit)
- Construction exceptionnelle, monument
- Construction ou élément représentatif d'un style ou d'une période
- Construction ou élément caractéristique d'un style ou d'une période
- Fragment ou élément ponctuel
- Clôture ou soutènement
- Existence d'une dissonance architecturale (bâtiment)
- Existence d'une dissonance architecturale (mur aveugle ou "trou de bombe")

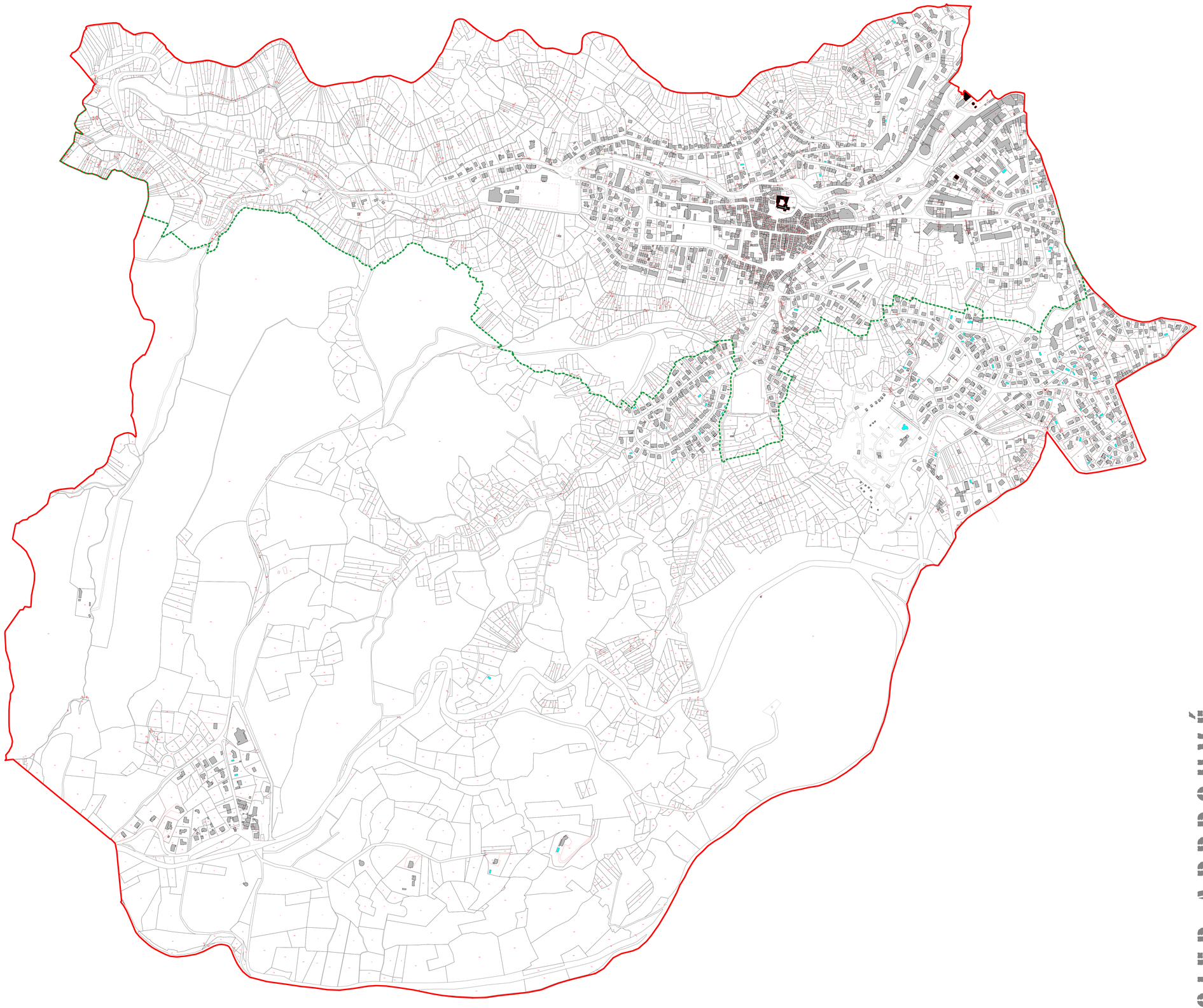

DOSSIER APPROUVÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE STAP DU PUY DE DÔME

1

COMMUNE DE ROYAT

AIRE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

PLAN DE DÉLIMITATION

André DAVID architecte DPLG urbaniste
5 avenue des Thermes 63408 CHAMALIÈRES

avec **Claire BAILLY** paysagiste DPLG architecte DPLG
25 rue du Capitaine Ferber 75020 PARIS

JUIN 2015